

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

5 janvier 2026



FNB RENDEMENT PRIME ACTIF MOAT

Le présent prospectus est admissible à la distribution de parts (les « parts ») du FNB rendement prime actif Moat (le « **FNB Moat** »).

Le FNB Moat est un fonds négocié en bourse établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie (définie aux présentes). Les parts du FNB Moat sont libellées en dollars canadiens.

Le FNB Moat est un fonds négocié en Bourse à capital variable aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Le gestionnaire (défini ci-dessous) offre d'autres fonds négociés en bourse aux termes de prospectus distincts.

Les parts du FNB Moat feront l'objet d'un placement continu en dollars canadiens par le présent prospectus. Les parts du FNB Moat seront offertes à un prix correspondant à leur valeur liquidative calculée après la réception et l'acceptation de l'ordre de souscription.

LongPoint Asset Management Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **LongPoint** ») sera le fiduciaire, le gestionnaire et un copromoteur du FNB Moat. Moat Financial Limited (le « **gestionnaire de portefeuille** » ou « **Moat Financial** ») sera le gestionnaire de portefeuille et le copromoteur du FNB Moat. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Moat » à la page 24.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des parts du FNB Moat, sous réserve que le FNB Moat respecte toutes les exigences de la TSX d'ici le 5 janvier 2027. Une fois qu'elles seront inscrites, les parts du FNB Moat feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence.

Objectif de placement

Le FNB rendement prime actif Moat cherche à procurer un revenu élevé et une croissance modérée du capital, principalement en vendant des options de vente sur un portefeuille de titres nord-américains et en investissant directement dans ces titres de temps à autre. Le FNB Moat peut recourir à des stratégies d'options productrices de revenu pour des placements en titres directs.

Le gestionnaire ne peut modifier l'objectif de placement sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts (telles que définies ci-après) de la catégorie de parts touchée.

Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » à la page 36.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Moat vendra principalement des options de vente hors du cours garanties par des liquidités et assorties d'échéances plus courtes sur des titres de capitaux propres nord-américains, afin de procurer un revenu élevé. Les prix d'exercice et les dates d'échéance des options de vente seront choisis en fonction de la volatilité, des primes disponibles, de l'analyse fondamentale de la société liée à l'intérêt sous-jacent et de la valorisation.

Le FNB Moat détiendra aussi, de temps à autre, directement des titres nord-américains lorsque le gestionnaire de portefeuille estime que les occasions d'entrée sont attrayantes, ou lorsqu'il est assigné sur des options de vente. Le FNB Moat peut détenir ces titres pendant une période prolongée en fonction de l'évaluation des titres et des perspectives. Les répartitions entre la stratégie de vente d'options de vente et les placements en titres directs dépendront des valorisations ainsi que des conditions de l'économie et des marchés.

Les actions liés à l'intérêt sous-jacent du portefeuille axé sur la vente d'options de vente seront généralement sélectionnés en fonction des fossés concurrentiels durables au sein d'un secteur, lesquels peuvent entraîner une croissance à long terme de la part de marché, du pouvoir de fixation des prix, et de la rentabilité. Ces sociétés seront également sélectionnées en fonction, sans s'y limiter, de leur rentabilité, de leurs flux de trésorerie provenant de l'exploitation et de leur valorisation.

Le FBN Moat peut également vendre des options d'achat couvertes à court terme et hors du cours sur des actions du portefeuille directs afin de générer un revenu supplémentaire. Les prix d'exercice et les dates d'échéance des options d'achat seront choisis en fonction de la volatilité, des primes disponibles, des perspectives des sociétés liées à l'intérêt sous-jacent et de la valorisation. Le FNB Moat peut également, à l'occasion, engager des stratégies combinées d'options axées sur le revenu.

Le FNB Moat peut également, à l'occasion, investir dans des fonds négociés en bourse ou dans des options sur des fonds négociés en bourse offrant une exposition à des indices nord-américains basés sur des actions.

Le FNB Moat investira son portefeuille dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en dollars canadiens pour la couverture en espèces du portefeuille axé sur la vente d'options de vente.

Le FNB Moat peut couvrir l'exposition au dollar américain en fonction des perspectives du marché et des taux de change actuels. Voir la rubrique « Stratégies de placement », à la page 1.

Le FNB Moat est soumis à certaines restrictions en matière de placement. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement » à la page 3

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des parts du FNB Moat, sous réserve que le FNB Moat respecte toutes les exigences de la TSX d'ici le 5 janvier 2027. Une fois qu'elles seront inscrites, les parts du FNB Moat feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence.

Voir “Achats de parts du FNB Moat” à la page 14.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat et/ou la vente des parts du FNB Moat. Les porteurs de parts peuvent racheter contre espèces de leurs parts du FNB Moat quel que soit leur nombre, sous réserve d'une remise au rachat, ou demander le rachat d'un nombre prescrit de parts du FNB Moat ou de plusieurs nombres prescrits de parts du FNB Moat pour une contrepartie en espèces égale à la valeur liquidative du nombre de parts du FNB Moat, sous réserve de frais de rachat. Voir la rubrique « Rachat de parts du FNB Moat » à la page 16

Le FNB Moat émet des parts directement au courtier désigné et aux courtiers (au sens donné à ces termes ci-après).

Aucun courtier désigné et/ou négociant n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités en valeurs mobilières (telles que définies ci-après) ont accordé une exemption au FNB Moat de l'obligation d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Aucun courtier désigné et/ou négociant ne sera un preneur ferme du FNB Moat dans le cadre du placement par le FNB Moat de ses parts par voie du présent prospectus.

Chaque investisseur doit évaluer attentivement si ses connaissances et son expérience en matière de placement, sa situation financière, sa tolérance au risque, ses objectifs de placement et ses objectifs d'épargne-retraite lui permettent d'acheter des parts du FNB Moat. Les parts du FNB Moat comportent des risques élevés qui ne sont habituellement pas associés à des fonds communs de placement. Le FNB Moat ne constitue pas un plan d'investissement équilibré.

CES BREFS ÉNONCÉS NE DIVULGUENT PAS LA TOTALITÉ DES RISQUES ET DES AUTRES ASPECTS IMPORTANTS ASSOCIÉS À L'INVESTISSEMENT DANS LE FNB MOAT. IL EST RECOMMANDÉ AUX INVESTISSEURS DE LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT PROSPECTUS, Y COMPRIS LA DESCRIPTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE ASSOCIÉS AU FNB MOAT À LA PAGE 5, AVANT D'INVESTIR DANS LE FNB MOAT.

L'inscription et le transfert des parts du FNB Moat ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Moat sont, ou seront, présentés dans les derniers états financiers annuels déposés, ainsi que dans le rapport de l'auditeur indépendant qui les accompagne, dans les états financiers intermédiaires du FNB Moat déposés après ces états financiers annuels, dans les plus récents rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds, et dans les plus récents aperçus du FNB Moat déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante.

Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » à la page 43.

Vous pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, lorsqu'ils seront disponibles, en composant le 416 861-8383, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents sont également disponibles, ou le seront, sur le site Web désigné du FNB Moat à l'adresse www.LongPointETFs.com, ou en envoyant un courriel au gestionnaire à l'adresse info@LongPointETFs.com. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB Moat sont également disponibles, ou le seront, sur le site Web de SEDAR+ (*System for Electronic Document Analysis and Retrieval*) à l'adresse www.sedarplus.ca.

**LongPoint Asset Management Inc.
390 Bay Street, Suite 922
Toronto, ON, M5H 2Y2**

**Tél. : 416 861-8383
Courriel : info@LongPointETFs.com**

Table des matières

GLOSSAIRE	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	v
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB MOAT	1
OBJECTIF DE PLACEMENT	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT	1
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB MOAT INVESTIT	2
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3
Restriction fiscale en matière de placement.....	3
FRAIS.....	3
Frais payables par le FNB Moat	3
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts	4
FACTEURS DE RISQUE	5
<i>Risque lié à la concentration</i>	5
<i>Risque lié aux instruments dérivés.....</i>	5
<i>Risque lié à la cybersécurité.....</i>	6
<i>Risque lié à une fermeture hâtive</i>	6
<i>Risque lié aux taux de change</i>	7
<i>Risque lié aux bourses étrangères</i>	7
<i>Risque lié à la liquidité</i>	8
<i>Risque lié aux perturbations du marché</i>	8
<i>Risque lié au marché</i>	8
<i>Risque lié à l'absence de certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement</i>	8
<i>Risque lié aux limites des cours</i>	9
<i>Risque lié à la réglementation</i>	10
<i>Risquelié à la confiance dans le gestionnaire.....</i>	10
<i>Risque lié au prêt de titres</i>	10
Niveau de risque du FNB Moat	13
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	14
ACHATS DE PARTS DU FNB MOAT	14
Placement initial	14
Placement permanent	15
Émission de parts.....	15
Frais d'administration.....	15
Achat et vente de parts.....	15
Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts	16
RACHAT DE PARTS DU FNB MOAT	16
Rachat	16

Interruption des rachats.....	16
Frais d'administration.....	17
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts	17
Usage exclusif du système d'inscription en compte	17
Opérations à court terme.....	18
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	18
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB MOAT.....	24
Gestionnaire.....	24
Gestionnaire de portefeuille.....	27
Modalités de la convention de gestion de portefeuille.....	28
Fiduciaire.....	28
Promoteurs.....	29
Courtier désigné.....	29
Ententes de courtage.....	29
Conflits d'intérêts	30
Comité d'examen indépendant	31
Auditeur.....	32
Agent d'évaluation	32
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	32
Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	32
Site Web désigné	32
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	32
Politiques et procédures d'évaluation du FNB Moat.....	33
Information sur la valeur liquidative	34
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	34
Description des titres faisant l'objet du placement.....	34
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	36
Assemblées des porteurs de parts	36
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts.....	36
Modification de la déclaration de fiducie	37
Fusions permises.....	38
Rapports aux porteurs de parts	38
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	38
DISSOLUTION DU FNB MOAT.....	39
MODE DE PLACEMENT	39
Porteurs de parts non résidents	39
RELATION ENTRE LE FNB MOAT ET LES COURTIERS	40
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	40
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	40

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	40
CONTRATS IMPORTANTS.....	41
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	42
EXPERTS.....	42
DISPENSES ET APPROBATIONS	42
AUTRES FAITS IMPORTANTS	42
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	42
DROITS DE RÉSOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES	43
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	43
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	1
Opinion	1
Fondement de l'opinion.....	1
Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers	1
Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier.....	1
ATTESTATION DU FNB MOAT, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	1
ATTESTATION DU PROMOTEUR.....	2

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

Accord – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Question touchant les porteurs de parts – Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

Adhérent de la CDS – désigne un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent de la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – désigne Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Moat.

Agent d'évaluation – désigne la Société de fiducie Natcan ou l'entité qui la remplace.

Aperçu du FNB – désigne, relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedarplus.ca et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

ARC – désigne l'Agence du revenu du Canada.

Autorités en valeurs mobilières – désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

Bien de remplacement – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB Moat ».

CDS – désigne les Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou comité d'examen indépendant – désigne le comité d'examen indépendant du FNB Moat créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

CELIAPP – désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

Convention de dépôt – désigne la convention de services de dépôt modifiée et mise à jour datée du 15 janvier 2025 entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB Moat, et le dépositaire, dans ses versions modifiées le 9 mai 2025, le 10 juin 2025, le 7 octobre 2025 et le 2 janvier 2026 et telle qu'elle pourrait être ultérieurement modifiée de temps à autre.

Convention de gestion de portefeuille – désigne la convention datée du 2 janvier 2026 entre le gestionnaire de portefeuille et le gestionnaire, telle que complétée, modifiée ou modifiée et refondue de temps à autre.

Convention de partenariat – désigne la convention datée du 20 novembre 2025 entre le gestionnaire et Moat Financial, telle que complétée, modifiée ou modifiée et refondue de temps à autre.

Conventions fiscales – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans le FNB Moat – Imposition du FNB Moat ».

Courtier désigné – désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné, agissant pour le compte du FNB Moat, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB Moat.

Courtier – désigne un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom du FNB Moat, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès du FNB Moat.

Date d'évaluation – désigne chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Moat sont calculées.

Date de clôture des registres pour les distributions – désigne, relativement au FNB Moat, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Moat ayant droit au versement d'une distribution.

Déclaration de fiducie – désigne la déclaration de fiducie principale qui a constitué et qui régit le FNB Moat, datée du 25 octobre 2024, telle que modifiée le 24 novembre 2025, et telle qu'elle peut être modifiée, reformulée ou remplacée à l'occasion.

Dépositaire – désigne la Société de fiducie Natcan, en sa qualité de dépositaire du FNB Moat aux termes de la convention de dépôt.

Dispositions relatives à la norme commune de déclaration – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Question touchant les porteurs de parts – Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

Distributions des frais de gestion – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par le FNB Moat – Frais de gestion ».

Exigences minimales de répartition – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du FNB Moat ».

FERR – désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

Fiduciaire – désigne LongPoint, en sa qualité de fiduciaire du FNB Moat aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

Fiducie intermédiaire de placement déterminée – désigne une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt.

FNB Moat – a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture.

FNB – désigne un fonds négocié en bourse.

Frais d'administration – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais pris en charge directement par les porteurs de parts – Frais d'administration ».

Frais de gestion – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par le FNB Moat – Frais de gestion ».

Fusion autorisée – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Fusions autorisées ».

Gain en capital imposable – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

Gestionnaire – a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture.

Gestionnaire de portefeuille – désigne Moat Financial Limited, ou ses successeurs, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille du FNB Moat.

Heure d'évaluation – désigne, relativement au FNB Moat, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

IFRS – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Politiques et procédures d'évaluation du FNB Moat ».

Instruments dérivés – désigne les instruments dont la valeur est fondée sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente et qui peuvent inclure les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps ou les titres assimilables à des titres de créance.

Jour de bourse – désigne un jour où une séance de négociation est tenue à la Bourse.

Législation canadienne en valeurs mobilières – désigne les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Loi de l'impôt – désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

LongPoint – désigne LongPoint Asset Management Inc.

Moat Financial – désigne Moat Financial Limited

Modification fiscale – désigne une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement avant la date des présentes.

Nombre prescrit de parts – désigne, relativement au FNB Moat, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

Panier de titres – désigne, relativement au FNB Moat, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille représentant les composantes du portefeuille du FNB Moat.

Part – désigne, relativement au FNB Moat, une part transférable et rachetable du FNB Moat, selon le cas, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net du FNB Moat.

Perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

Politique en matière de vote par procuration – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

Porteur – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

Porteur de parts – désigne un porteur de parts du FNB Moat.

RDRF – désigne un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE – désigne un régime enregistré d'épargne études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – désigne un régime enregistré d'épargne invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – désigne un régime enregistré d'épargne retraite au sens de la Loi de l'impôt.

Régimes – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du FNB Moat ».

Règlement 81-102 – désigne le Règlement 81-102 sur les *fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – désigne le Règlement 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règles relatives aux contrats dérivés à terme – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans le FNB Moat – Imposition du FNB Moat ».

Règles relatives aux EIPD – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans le FNB Moat – Imposition du FNB Moat ».

Règles relatives aux rachats de capitaux propres – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité ».

Remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB Moat ».

RPDB – désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

TPS – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité ».

TSX – désigne la Bourse de Toronto.

TVH – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité ».

TVQ – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans le FNB Moat – Imposition du FNB Moat ».

Valeur liquidative et *valeur liquidative par part* – désignent, relativement au FNB Moat, la valeur liquidative du FNB Moat et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'agent d'évaluation, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en parallèle avec les renseignements détaillés ainsi que les données et les états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur : FNB rendement prime actif Moat (le « FNB Moat »)

Le FNB Moat offre des parts. Les parts du FNB Moat sont libellées en dollars canadiens.

LongPoint Asset Management Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **LongPoint** ») sera le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et un promoteur du FNB Moat. Moat Financial Limited (le « **gestionnaire de portefeuille** » ou « **Moat Financial** ») sera le gestionnaire de portefeuille et le copromoteur du FNB Moat.

Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB Moat », à la page 1.

Placement permanent :

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des parts du FNB Moat, sous réserve que le FNB Moat respecte toutes les exigences de la TSX d'ici le 5 janvier 2027. Une fois qu'elles seront inscrites, les parts du FNB Moat feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence.

Le FNB Moat émettra des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucun frais à payer au gestionnaire ou au FNB Moat relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les investisseurs peuvent négocier des parts de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Voir la rubrique « Achats de parts du FNB Moat » à la page 14.

Objectif de placement :

Le FNB rendement prime actif Moat cherche à procurer un revenu élevé et une croissance modérée du capital, principalement en vendant des options de vente sur un portefeuille de titres nord-américains et en investissant directement dans ces titres de temps à autre. Le FNB Moat peut recourir à des stratégies d'options productrices de revenu pour des placements en titres directs.

Le gestionnaire ne peut modifier l'objectif de placement sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée.

Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » à la page 36.

Stratégies de placement :

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Moat vendra principalement des options de vente hors du cours garanties par des liquidités et assorties d'échéances plus courtes sur des titres de capitaux propres nord-américains, afin de procurer un revenu élevé. Les prix d'exercice et les dates d'échéance des options de vente seront choisis en fonction de la volatilité, des primes disponibles, de l'analyse fondamentale de la société liée à l'intérêt sous-jacent et de la valorisation.

Le FNB Moat détiendra aussi, de temps à autre, directement des titres nord-américains lorsque le gestionnaire de portefeuille estime que les occasions d'entrée sont attrayantes, ou lorsqu'il est assigné sur des options de vente. Le FNB Moat peut détenir ces titres pendant une période prolongée en fonction de l'évaluation des titres et des perspectives. Les répartitions entre la stratégie de vente d'options de vente et les placements en titres directs dépendront des valorisations ainsi que des conditions de l'économie et des marchés.

La stratégie de vente d'options de vente devrait offrir une certaine protection contre la volatilité modérée des marchés en raison de la sélection établie en fonction des prix d'exercice de titres hors du cours. Par exemple, le vendeur d'une

option de vente reçoit une prime d'option, puis, si une option de vente ne vaut plus rien à l'échéance, le vendeur d'une option de vente n'enregistre aucun autre gain ni ne subit aucune autre perte en lien avec le titre sous-jacent, même si le titre sous-jacent a perdu de la valeur.

Si une option de vente expire hors du cours à l'échéance, elle expire habituellement sans avoir été exercée, de sorte que le FNB Moat conservera la prime. Le FNB Moat peut liquider des positions sur options de vente avant l'échéance et en établir de nouvelles, mais il peut également s'abstenir de vendre des options de vente s'il juge que les conditions du marché rendent cela peu intéressant ou irréalisable.

Les actions liés à l'intérêt sous-jacent du portefeuille axé sur la vente d'options de vente seront généralement sélectionnés en fonction des fossés concurrentiels durables au sein d'un secteur lesquels peuvent entraîner une croissance à long terme de la part de marché, du pouvoir de fixation des prix, et de la rentabilité. Ces sociétés seront également sélectionnées en fonction, sans s'y limiter, de leur rentabilité, de leurs flux de trésorerie provenant de l'exploitation et de leur valorisation.

Le FNB Moat peut également vendre des options d'achat couvertes à court terme et hors du cours sur des actions du portefeuille directs afin de générer un revenu supplémentaire. Les prix d'exercice et les dates d'échéance des options d'achat seront choisis en fonction de la volatilité, des primes disponibles, des perspectives des sociétés liées à l'intérêt sous-jacent et de la valorisation. Le FNB Moat peut également, à l'occasion, engager des stratégies combinées d'options axées sur le revenu.

Les options vendues par le FNB Moat peuvent être des options cotées en bourse négociées sur une bourse nord-américaine ou des options hors bourse conclues avec une contrepartie qui a une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Le FNB Moat peut également, à l'occasion, investir dans des fonds négociés en bourse ou dans des options sur des fonds négociés en bourse offrant une exposition à des indices nord-américains basés sur des actions.

Le FNB Moat investira son portefeuille dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en dollars canadiens pour la couverture en espèces du portefeuille axé sur la vente d'options de vente.

Le FNB Moat peut couvrir l'exposition au dollar américain en fonction des perspectives du marché et des taux de change actuels.

Voir la rubrique « Stratégies de placement », à la page 1.

Le FNB Moat est soumis à certaines restrictions en matière de placement.

Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement » à la page 3.

Placement : Conformément au Règlement 81-102, le FNB Moat n'émettra pas de parts dans le public avant que n'aient été reçues et acceptées par le FNB Moat en question des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ CA de la part d'investisseurs qui ne sont pas des administrateurs, des dirigeants ou des porteurs de parts de LongPoint.

Les parts du FNB Moat seront émises et vendues de façon continue en vertu du présent prospectus et il n'y a aucun nombre minimal ou maximal de parts pouvant être émises par le FNB Moat. Les parts du FNB Moat sont offertes en dollars américains aux courtiers et au courtier désigné. Les parts de chaque FNB Moat seront offertes à un prix correspondant à leur valeur liquidative en dollars américains, calculée après la réception et l'acceptation de l'ordre de souscription.

Voir la rubrique « Mode de placement » à la page 39.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des parts du FNB Moat, sous réserve que le FNB Moat respecte toutes les exigences de la TSX d'ici le 5 janvier 2027. Une fois qu'elles seront inscrites, les parts du FNB Moat feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres » à la page 34.

Points particuliers que devraient examiner les souscripteurs : Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB Moat a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Moat au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les participants du marché sont autorisés à vendre des parts du FNB Moat à découvert et à tout prix sans égard à la restriction prévue à ce sujet dans les Règles universelles d'intégrité du marché qui interdisent généralement la vente à découvert de titres à la TSX, à moins que le prix ne soit équivalent ou supérieur au prix de la dernière vente.

Sauf si une dispense est obtenue auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, le FNB Moat se conformera à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102.

Voir la rubrique « Achats de parts du FNB Moat » à la page 14.

Distributions : Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payées, dans un premier temps, sur une base mensuelle.

Le FNB Moat n'a pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces du FNB Moat seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

En règle générale, toute distribution supérieure à la quote-part d'un investisseur dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB Moat pour l'année, le cas échéant, représentera un remboursement de capital. Un remboursement de capital pourrait ne pas donner immédiatement lieu à un impôt, mais réduira le prix de base rajusté des parts de l'investisseur détenues dans le FNB Moat et pourrait donner lieu à un gain en capital plus important ou à une perte en capital moins importante à la disposition ultérieure de parts.

Selon les placements sous-jacents du FNB Moat, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, et des gains en capital réalisés nets, déduction faite des frais du FNB Moat. Les distributions sur les parts pourraient également comprendre des remboursements de capital qui, en règle générale, ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté des parts du FNB Moat pour le porteur de parts. Si les frais du FNB Moat dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de paiement applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera effectuée pour cette période de paiement.

Outre les distributions susmentionnées, le FNB Moat peut à l'occasion effectuer des distributions supplémentaires sur ses parts, notamment dans le cadre d'une distribution spéciale ou de remboursements du capital.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 14.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est expliqué à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 18.

Achats : Tous les ordres visant à acheter directement des parts du FNB Moat doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB Moat se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB Moat n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB Moat.

Le courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou plusieurs parts du FNB Moat. Un ordre de souscription doit être une souscription au comptant.

Les souscriptions et les rachats en espèces pour le FNB Moat demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars américains.

Voir la rubrique « Achats de parts du FNB Moat » à la page 14.

Rachats : En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent aussi faire racheter des parts du FNB Moat en contrepartie d'espèces, à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation.

Voir la rubrique « Rachat de parts du FNB Moat » à la page 16.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes : Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts résidents du Canada qui sont des particuliers (sauf des fiducies) est assujetti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le porteur de parts du FNB Moat devra généralement inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, le montant du revenu (y compris des gains en capital imposables réalisés nets) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB Moat au cours de l'année (y compris le revenu qui est payé sous forme de parts du FNB Moat ou qui est réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB Moat).

Le porteur de parts du FNB Moat qui dispose d'une part du FNB Moat détenue à titre d'immobilisation (au sens de la Loi de l'impôt), notamment au moment d'un rachat, réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le FNB Moat doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci conformément à la déclaration de fiducie), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans des parts du FNB Moat.

Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 18.

Admissibilité aux fins de placement : Si le FNB Moat est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB Moat sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la TSX), les parts du FNB Moat, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP.

Voir les rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 18 et « Admissibilité aux fins de placement » à la page viii.

Documents intégrés par renvoi : Des renseignements supplémentaires sur le FNB Moat figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le FNB Moat et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour le FNB Moat. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ces documents sont accessibles au public sur le site Web du gestionnaire au www.LongPointETFs.com et peuvent être obtenus gratuitement sur demande par téléphone au 416-861-8383 ou auprès d'un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB Moat sont également accessibles au public sur le site Web www.sedarplus.ca.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » à la page i.

Facteurs de risque : Il existe certains risques inhérents à un placement dans le FNB Moat.

- Risque lié à la concentration
- Risque lié aux instruments dérivés
- Absence de risque lié à l'historique d'exploitation
- Risque lié à la catégorie d'actifs

- Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers
- Risque lié à une fermeture hâtive
- Risque lié aux taux de change
- Risque lié aux bourses
- Fluctuations du risque lié à la valeur liquidative
- Risque lié aux bourses étrangères
- Risque lié aux titres illiquides
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque lié à une opération importante
- Risque lié aux lois
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié aux perturbations du marché
- Risque lié au marché
- Risque lié à l'absence de certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement
- Risque lié aux limites des cours
- Risque lié à la réglementation
- Risque lié à la confiance dans le gestionnaire
- Risque lié au prêt de titres
- Risque lié aux souscriptions suspendues
- Risque lié à la fiscalité
- Risque lié au cours des parts

Voir la rubrique « Facteurs de risque » à la page 5.

Dissolution : Le FNB Moat n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré en remettant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et aux exigences du Règlement 81-102.

Voir la rubrique « Dissolution du FNB Moat » à la page 39.

Modalités d'organisation et de gestion du FNB Moat

Gestionnaire et fiduciaire : LongPoint gère les affaires et les activités globales du FNB Moat et fournit, ou voit à ce que soient fournis, tous les services d'administration et de gestion de portefeuille requis par celui-ci. Aux termes de la déclaration de fiducie, LongPoint est également le fiduciaire du FNB Moat.

Le gestionnaire est inscrit à titre : i) de gestionnaire de portefeuille, de directeur des placements de produits dérivés et de courtier sur le marché dispensé en Ontario; et ii) de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le bureau principal du FNB Moat et de LongPoint est situé au 390, Bay Street, bureau 922, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

Voir la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion du FNB Moat » à la page 24.

Gestionnaire de portefeuille : Moat Financial est le gestionnaire de portefeuille du FNB Moat. Le bureau principal de Moat Financial est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique. Moat Financial et le gestionnaire ont conclu une convention de gestion de portefeuille, comme elle est décrite aux présentes.

Voir la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion du FNB Moat – Gestionnaire de portefeuille » à la page 24.

Promoteur : LongPoint et Moat Financial ont pris l’initiative de créer et d’organiser les FNB Moat et est, par conséquent, copromoteur des FNB Moat au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion du FNB Moat – Promoteur », à la page 29.

Dépositaire : Société de fiducie Natcan, une société indépendante du gestionnaire, est le dépositaire du FNB Moat. Le dépositaire fournit des services de garde au FNB Moat. Le dépositaire est situé à Montréal, au Québec.

Voir la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion du FNB Moat – Dépositaire » à la page x.

Auditeur : KPMG LLP, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l’auditeur du FNB Moat. L’auditeur auditera les états financiers annuels du FNB Moat et fournira une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Moat conformément aux IFRS. L’auditeur est indépendant du FNB Moat au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion du FNB Moat – Auditeur », à la page 32.

Agent d’évaluation : Société de fiducie Natcan fournit des services comptables à l’égard du FNB Moat. Le bureau de Société de fiducie Natcan est situé à Montréal (Québec). L’agent d’évaluation est indépendant du gestionnaire.

Voir la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion du FNB Moat – Agent d’évaluation », à la page 32.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l’agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts du FNB Moat et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB Moat est tenu à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion du FNB Moat – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts », à la page 32.

Mandataire d’opérations de prêt de titres : Le FNB Moat peut faire affaire avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou sociétés affiliées à titre de mandataire d’opérations de prêt de titres.

Voir la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion du FNB Moat – Mandataire d’opérations de prêt de titres », à la page 32.

Résumé des frais

La rubrique suivante indique les frais associés à un placement dans le FNB Moat. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Moat peut devoir payer certains de ces frais, lesquels viendront par conséquent réduire la valeur d’un placement dans le FNB Moat. Voir la rubrique « Frais » à la page 3.

Frais payables par le FNB Moat

Frais de gestion : Le FNB Moat verse annuellement au gestionnaire les frais suivants en fonction de la valeur liquidative des parts du FNB Moat, y compris la taxe de vente (les « **frais de gestion** ») :

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative du FNB Moat et sont indiqués ci-après :

FNB Moat	Frais de gestion
FNB rendement prime actif Moat	0,75 %

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

Le FNB Moat peut investir dans des fonds d'investissement qui peuvent ou non être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Le FNB Moat peut engager des frais de gestion à l'égard de la partie de son actif investi dans ces autres fonds.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Moat, à condition qu'une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais de gestion réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Moat aux porteurs de parts concernés à titre de distributions des frais de gestion. Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB Moat et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Moat, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Moat et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Voir la rubrique « Frais ».

Frais d'exploitation : À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, le FNB Moat paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) : les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les coûts liés aux assemblées des porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, les coûts d'exploitation du FNB Moat, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers, les coûts liés aux procurations, et les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création du FNB Moat.

Le gestionnaire peut, de temps à autre, décider de rembourser, d'annuler ou de payer directement certains frais d'exploitation qui seraient autrement imputés au FNB Moat (ces montants remboursés, annulés ou payés étant appelés les « **frais remboursés** »). En vertu de la convention de partenariat, le gestionnaire de portefeuille peut être tenu de reverser les frais remboursés au gestionnaire. Tout remboursement ou paiement et toute annulation des frais d'exploitation sont à l'entièvre discrétion du gestionnaire. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ce remboursement des coûts associés à la conformité au Règlement 81-107 ou d'y mettre fin en tout temps, sans donner de préavis aux porteurs de parts du FNB Moat ni obtenir leur approbation.

Frais d'émission : Les frais de constitution initiaux du FNB Moat sont à la charge du gestionnaire.

Voir la rubrique « Frais » à la page 3.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'administration : Le gestionnaire peut, pour le compte du FNB Moat, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du FNB Moat afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission ou à un rachat de parts du FNB Moat. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web (www.LongPointETFs.com).

Le porteur de parts n'a aucun frais à payer au gestionnaire ou au FNB Moat relativement à la vente de parts du FNB Moat à la TSX ou à toute autre bourse canadienne.

Frais de création et de rachat : Les souscriptions au comptant des courtiers ou du courtier désigné peuvent, au gré du gestionnaire, être soumises à des frais de création pouvant atteindre 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription en espèces, ces frais étant payables au FNB Moat. Le gestionnaire peut également, à son gré, facturer aux porteurs de parts du FNB Moat des frais de rachat pouvant atteindre 0,25 % du produit du rachat du FNB Moat. Le gestionnaire affichera les frais de création et de rachat courants, s'il y en a, sur son site Web (www.LongPointETFs.com). En date du présent prospectus, les frais de création et de rachat du FNB Moat sont nuls. Les souscriptions et les rachats en espèces pour le FNB Moat demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars américains.

Voir la rubrique « Rachat de parts du FNB Moat » à la page 16.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB MOAT

Le FNB Moat est un fonds commun de placement négocié en Bourse et constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie. LongPoint sera le fiduciaire et gestionnaire du FNB Moat et est chargée de l'administration du FNB Moat. Moat Financial sera le gestionnaire de portefeuille du FNB Moat et sera responsable de la gestion de portefeuille du FNB Moat.

Moat Financial et le gestionnaire ont pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Moat, et ils sont par conséquent tous deux les promoteurs des FNB Moat au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Moat Financial et le gestionnaire ont conclu la convention de partenariat, comme il est décrit aux présentes.

Bien que le FNB Moat sera un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada, il a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le bureau principal du FNB Moat et de LongPoint est situé au 390, Bay Street, bureau 922, Toronto (Ontario) M5H 2Y2. Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier du FNB Moat :

FNB Moat	Symbol boursier
FNB rendement prime actif Moat	MOAT

OBJECTIF DE PLACEMENT

Le FNB rendement prime actif Moat cherche à procurer un revenu élevé et une croissance modérée du capital, principalement en vendant des options de vente sur un portefeuille de titres nord-américains et en investissant directement dans ces titres de temps à autre. Le FNB Moat peut recourir à des stratégies d'options productrices de revenu pour des placements en titres directs.

Le gestionnaire ne peut modifier l'objectif de placement sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée.

Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » à la page 36.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Moat vendra principalement des options de vente hors du cours garanties par des liquidités et assorties d'échéances plus courtes sur des titres de capitaux propres nord-américains, afin de procurer un revenu élevé. Les prix d'exercice et les dates d'échéance des options de vente seront choisis en fonction de la volatilité, des primes disponibles, de l'analyse fondamentale de la société liée à l'intérêt sous-jacent et de la valorisation.

Le FNB Moat détiendra aussi, de temps à autre, directement des titres nord-américains lorsque le gestionnaire de portefeuille estime que les occasions d'entrée sont attrayantes, ou lorsqu'il est assigné sur des options de vente. Le FNB Moat peut détenir ces titres pendant une période prolongée en fonction de l'évaluation des titres et des perspectives. Les répartitions entre la stratégie de vente d'options de vente et les placements en titres directs dépendront des valorisations ainsi que des conditions de l'économie et des marchés.

La stratégie de vente d'options de vente devrait offrir une certaine protection contre la volatilité modérée des marchés en raison de la sélection établie en fonction des prix d'exercice de titres hors du cours. Par exemple, le vendeur d'une option de vente reçoit une prime d'option, puis, si une option de vente ne vaut plus rien à l'échéance, le vendeur d'une option de vente n'enregistre aucun autre gain ni ne subit aucune autre perte en lien avec le titre sous-jacent, même si le titre sous-jacent a perdu de la valeur.

Si une option de vente expire hors du cours à l'échéance, elle expire habituellement sans avoir été exercée, de sorte que le FNB Moat conservera la prime. Le FNB Moat peut liquider des positions sur options de vente avant l'échéance et en établir de nouvelles, mais il peut également s'abstenir de vendre des options de vente s'il juge que les conditions du marché rendent cela peu intéressant ou irréalisable.

Les actions liés à l'intérêt sous-jacent du portefeuille axé sur la vente d'options de vente seront généralement sélectionnés en fonction des fossés concurrentiels durables au sein d'un secteur lesquels peuvent entraîner une croissance à long terme de la part de marché, du pouvoir de fixation des prix, et de la rentabilité. Ces sociétés seront également sélectionnées en fonction, sans s'y limiter, de leur rentabilité, de leurs flux de trésorerie provenant de l'exploitation et de leur valorisation.

Le FBN Moat peut également vendre des options d'achat couvertes à court terme et hors du cours sur des actions du portefeuille directs afin de générer un revenu supplémentaire. Les prix d'exercice et les dates d'échéance des options d'achat seront choisis en fonction de la volatilité, des primes disponibles, des perspectives des sociétés liées à l'intérêt sous-jacent et de la valorisation. Le FNB Moat peut également, à l'occasion, engager des stratégies combinées d'options axées sur le revenu.

Les options vendues par le FNB Moat peuvent être des options cotées en bourse négociées sur une bourse nord-américaine ou des options hors bourse conclues avec une contrepartie qui a une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Le FNB Moat peut également, à l'occasion, investir dans des fonds négociés en bourse ou dans des options sur des fonds négociés en bourse offrant une exposition à des indices nord-américains basés sur des actions.

Le FNB Moat investira son portefeuille dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en dollars canadiens pour la couverture en espèces du portefeuille axé sur la vente d'options de vente.

Le FNB Moat peut couvrir l'exposition au dollar américain en fonction des perspectives du marché et des taux de change actuels.

Conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir dans des titres et de les détenir directement, le FNB Moat peut investir dans un ou plusieurs fonds d'investissement, y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe. Il n'y aura alors aucun frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB Moat qui, pour une personne raisonnable, constituerait un dédoublement des frais payables par l'autre fonds d'investissement à l'égard du même service. Le FNB Moat investira dans un autre fonds d'investissement qui peut ou non être géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Le FNB Moat engagera des frais de gestion à l'égard de la partie de son actif investi dans ces autres fonds d'investissement.

Le FNB Moat peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres permettra au FNB Moat de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser ses frais. Tous les revenus supplémentaires réalisés par le FNB Moat au moyen du prêt de titres reviendront au FNB Moat.

Dans le cadre d'opérations de prêt de titres, le FNB Moat retiendra les services d'un agent de prêts expérimenté et offrant une expertise dans le domaine des prêts de titres. Le FNB Moat peut faire affaire avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou sociétés affiliées à titre de mandataire d'opérations de prêt.

En vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières, la valeur globale de la garantie fournie pour les prêts de titres doit correspondre à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Toute garantie en espèces acquise par le FNB Moat pourra être investie uniquement dans les titres autorisés aux termes du Règlement 81-102, ayant une durée résiduelle d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB MOAT INVESTIT

Veuillez consulter les sections « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les stratégies de placement et les secteurs applicables au FNB Moat.

Le FNB Moat peut obtenir une exposition à un large éventail de secteurs du marché par la vente d'options de vente sur des titres de participation cotés au Canada et aux États-Unis. Le FNB Moat peut également détenir directement des titres de participation canadiens et américains et peut, de temps à autre, émettre des options d'achat ou mettre en œuvre d'autres stratégies d'options axées sur le revenu à l'égard de ces titres. Par conséquent, l'exposition sectorielle du FNB Moat variera au fil du temps en fonction des conditions du marché, de l'évaluation des options et des décisions de placement du gestionnaire de portefeuille.

Le FNB Moat ne se concentre sur aucun secteur en particulier et peut avoir une exposition à des émetteurs répartis sur plusieurs secteurs des marchés boursiers canadien et américain. La pondération relative de l'exposition sectorielle au sein du FNB Moat pourra varier de temps à autre et dépendra des titres sous-jacents aux options vendues ainsi que de tout titre détenu directement.

Dans le cadre de ses stratégies d'options, le FNB Moat détient des liquidités et des équivalents de liquidités à titre de couverture en numéraire.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB Moat est assujetti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Le FNB Moat est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf dans la mesure où des dispenses accordées par les autorités en valeurs mobilières permettent d'y déroger.

Les restrictions et les pratiques en matière de placement applicables au FNB Moat qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières qui ont compétence sur le FNB Moat.

Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts » à la page 36.

Restriction fiscale en matière de placement

Le FNB Moat n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

Frais payables par le FNB Moat

Frais de gestion : Le FNB Moat verse annuellement au gestionnaire les frais suivants en fonction de la valeur liquidative des parts du FNB Moat, y compris la taxe de vente (les « **frais de gestion** ») :

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative du FNB Moat et sont indiqués ci-après :

FNB Moat	Frais de gestion
FNB rendement prime actif Moat	0,75 %

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

À sa discrétion, le gestionnaire peut choisir de renoncer à une partie des frais de gestion pour le FNB Moat, ce qui entraîne une réduction des frais de gestion facturés au FNB Moat. En cas de renonciation à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment sans préavis ni consentement des porteurs de parts.

Le FNB Moat peut investir dans des fonds d'investissement qui peuvent ou non être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Le FNB Moat engagera des frais de gestion à l'égard de la partie de son actif investi dans ces autres fonds.

Distributions de frais de gestion

Pour encourager l’investissement de sommes très importantes dans le FNB Moat et s’assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d’imputer des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu’il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Moat, à l’égard des placements effectués dans le FNB Moat par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d’un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l’actif total du FNB Moat administré et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB Moat pertinent sera distribuée en espèces par le FNB Moat, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l’égard des parts du FNB Moat sont déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour le FNB Moat seront généralement calculées et affectées en fonction de l’avoir moyen en parts du FNB Moat d’un porteur de parts au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d’abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Moat, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Moat et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts du FNB Moat doit soumettre une demande visant l’obtention d’une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu’il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d’arrêter d’effectuer des distributions de frais de gestion ou d’y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion effectuées par le FNB Moat seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB Moat qui reçoivent ces distributions du gestionnaire. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

Frais d’exploitation

À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, le FNB Moat paie l’ensemble de ses frais d’exploitation, notamment (sans s’y limiter) : les frais de gestion, les honoraires d’audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l’évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l’envoi des documents aux porteurs de parts, les coûts liés aux assemblées des porteurs de parts, les droits d’inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l’intention des porteurs de parts et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l’agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d’examen indépendant, les coûts d’exploitation du FNB Moat, l’impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers, les coûts liés aux procurations, et les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création du FNB Moat.

Les frais de constitution initiaux du FNB Moat sont à la charge du gestionnaire.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d’administration

Le gestionnaire peut, pour le compte du FNB Moat, imputer un montant (les « **frais d’administration** ») convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l’égard du FNB Moat afin de compenser certains frais d’opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Moat. Ces frais ne s’appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l’entremise des services de la TSX.

Frais de création et de rachat

Les souscriptions au comptant des courtiers ou du courtier désigné peuvent, au gré du gestionnaire, être soumises à des frais de création pouvant atteindre 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription en espèces, ces frais étant payables au FNB Moat. Le gestionnaire peut également, à son gré, facturer aux porteurs de parts du FNB Moat des frais de rachat pouvant atteindre 0,25 % du produit du rachat du FNB Moat. Le gestionnaire affichera les frais de création et de rachat courants, s'il y en a, sur son site Web (www.LongPointETFs.com). En date du présent prospectus, les frais de création et de rachat du FNB Moat sont nuls. Les souscriptions et les rachats en espèces pour le FNB Moat demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars américains.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risque lié à la concentration

Le FNB Moat vendra des options de vente sur un portefeuille d'actions plus concentré que ce qui est habituel pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Moat peut être touché davantage par le rendement de ces actions, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Moat soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité du FNB Moat, ce qui peut avoir une incidence sur la capacité du FNB Moat à satisfaire aux demandes de rachats.

Risque lié aux instruments dérivés

Le FNB Moat utilisera activement des instruments dérivés pour atteindre son objectif. L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents et potentiellement plus grands que ceux associés aux placements directs dans des titres et d'autres actifs traditionnels. Ces risques comprennent, sans s'y limiter : i) la possibilité que la contrepartie à une opération sur instruments dérivés ne respecte pas ses obligations contractuelles; ii) le risque que le prix soit incorrect ou que l'évaluation soit inadéquate; et iii) le risque que les variations de la valeur de l'instrument dérivé ne soient pas parfaitement corrélées avec l'actif, le taux ou l'indice sous-jacent. Les prix des instruments dérivés sont très volatils et peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, sous l'influence de divers facteurs comme la dynamique de l'offre et de la demande, les politiques et les programmes du gouvernement, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les variations des taux d'intérêt, l'inflation ou la déflation, et l'évolution des conditions du marché.

De plus, le FNB Moat aura recours à des instruments dérivés pour mettre en œuvre sa stratégie de vente d'options de vente et, de temps à autre, sa stratégie d'options d'achat couvertes. Dans le cadre de la stratégie de vente d'options de vente, le FNB Moat peut vendre une option de vente dont les intérêts sous-jacents ne font pas partie du portefeuille du FNB Moat, ce qui expose le FNB Moat au risque de perte si la valeur de l'intérêt sous-jacent diminue. Le risque de perte est accéléré si la valeur des intérêts sous-jacents diminue au prix d'exercice de l'option de vente ou recule en deçà du prix d'exercice de l'option. Dans le cadre de la stratégie d'options d'achat couvertes, le FNB Moat vend une option d'achat dont les intérêts sous-jacents font partie du portefeuille du FNB Moat, ce qui limite le rendement que le FNB Moat peut obtenir sur ce placement. Il ne faut pas s'attendre à ce que le FNB Moat contribue aux gains d'un titre sur lequel une option d'achat a été vendue, au-delà du prix d'exercice de cette option d'achat. Dans de telles circonstances, le titulaire d'une telle option exercera probablement l'option et récoltera les gains en question. Les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes ne peuvent pas dépasser les rendements qui auraient été obtenus si le FNB Moat était demeuré investi directement dans les titres assujettis aux options d'achat.

Le FNB Moat réservera ou conservera des actifs liquides suffisants pour couvrir ses obligations au titre de chaque option, de façon continue. La stratégie d'options de vente cherche à accroître les rendements dans des contextes de marchés neutres, haussiers et modérément baissiers, mais de fortes baisses sur les marchés pourraient avoir une incidence négative sur le rendement du FNB Moat.

Le recours à des options de vente ou d'achat peut donc avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux du FNB Moat si les prévisions du gestionnaire de portefeuille à l'égard des événements futurs ou des conditions du marché se révèlent inexactes.

Absence de risque lié à l'historique d'exploitation

Le FNB Moat est une fiducie de placement nouvellement constituée qui n'a aucun historique d'exploitation. Bien que les parts du FNB Moat seront inscrites à la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres inclus du FNB Moat peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Diverses catégories d'actifs, comme les cryptomonnaies qui sont de nature spéculative, ont tendance à connaître des cycles de rendements supérieurs et de rendements inférieurs comparativement aux marchés des valeurs mobilières en général.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres inclus dans le portefeuille du FNB Moat font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes ou si leur négociation est suspendue par celles-ci, le FNB Moat pourrait cesser de négocier ces titres. Les titres du FNB Moat sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille du FNB Moat font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la TSX sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB Moat pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces, sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FNB Moat pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance des systèmes de technologie de l'information ou d'une atteinte à ces systèmes. De telles défaillances ou atteintes (des « incidents liés à la cybersécurité ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire et peuvent provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques délibérées peuvent comprendre, notamment, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex. par piratage informatique ou codage de logiciel malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements sensibles, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. des efforts déployés pour rendre des services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Les principaux risques découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités du FNB Moat, la divulgation de renseignements confidentiels du FNB Moat, l'atteinte à la réputation du gestionnaire, l'imposition de pénalités réglementaires au gestionnaire, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives et/ou des pertes financières. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un FNB Moat (p. ex., les agents d'évaluation, les agents des transferts ou les dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels le FNB Moat investit peuvent aussi exposer le FNB Moat à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux incidents liés directement à la cybersécurité. Le gestionnaire ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou les autres tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur le FNB Moat ou ses porteurs de parts. Par conséquent, le FNB Moat et ses porteurs de parts pourraient être touchés de manière défavorable.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Le FNB Moat n'émettra ses parts directement qu'à des courtiers désignés et à des courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui s'en porte acquéreur soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et pertes qui en résulteraient seront assumés par le FNB Moat.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle sont inscrits des titres détenus par un FNB Moat pourraient empêcher le FNB Moat de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une bourse ferme hâtivement un jour où le FNB Moat doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour de bourse, il pourrait subir

d'importantes pertes de négociation. Si une bourse canadienne ferme hâtivement (ou tardivement), il est prévu que le FNB Moat fermera également hâtivement (ou tardivement).

Risque lié aux taux de change

Les variations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements du FNB Moat. En général, lorsque le dollar canadien s'apprécie par rapport à la monnaie d'un pays étranger, un placement dans ce pays perd de la valeur puisque sa monnaie vaut moins de dollars canadiens. La dévaluation d'une monnaie par le gouvernement ou l'autorité bancaire d'un pays aura également une incidence importante sur la valeur de tout placement libellé dans cette monnaie. Généralement, les marchés des devises ne sont pas aussi réglementés que les marchés des valeurs mobilières.

Risque lié aux bourses

Dans l'éventualité où la Bourse clôturait sa session de façon hâtive ou imprévue un jour où elle est habituellement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de parts ne seraient pas en mesure d'acheter ni de vendre des parts du FNB Moat à la Bourse jusqu'à sa réouverture. Il est en outre possible que, au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat de parts de FNB Moat soient suspendus jusqu'à la réouverture de la Bourse. De plus, il est possible que les parts du FNB Moat ne puissent être négociées à une autre bourse canadienne.

Fluctuations du risque lié à la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Moat varieront en fonction, notamment de la valeur des titres que détient le FNB Moat. Le gestionnaire et le FNB Moat n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Moat, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements, de même que les facteurs qui influent sur les marchés des options en général, notamment les fluctuations du cours des titres sous-jacents, les fluctuations associées aux épisodes de volatilité implicites, les fluctuations des taux d'intérêt, les modifications des politiques des titres sous-jacents en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux bourses étrangères

Les placements effectués directement ou indirectement dans des titres cotés à des bourses étrangères peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où le FNB Moat ne fixe pas le prix des parts et, par conséquent, la valeur des titres en portefeuille du FNB Moat pourrait, directement ou indirectement, fluctuer des jours où les investisseurs ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des parts.

De plus, dans l'éventualité où la Bourse est ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur des titres cotés à une bourse étrangère auxquels le FNB Moat pourrait être exposé, directement ou indirectement, et le cours des parts de ce FNB Moat à la Bourse pourrait augmenter.

Risque lié aux titres illiquides

Si le FNB Moat ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres. De la même façon, si certains titres du FNB Moat sont particulièrement illiquides, le FNB Moat pourrait être incapable d'acquérir les titres en quantité ou à un prix que le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille en valeurs juge acceptable au moment opportun. Il est impossible de prévoir si certains titres du portefeuille se négocieront à un cours inférieur, supérieur ou égal à leur valeur nominale ou à leur valeur liquidative respective. Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, il existe des restrictions quant au montant de titres illiquides que le FNB Moat est autorisé à détenir.

Risque lié aux fonds d'investissement

Si le FNB Moat investit dans un autre fonds d'investissement, les risques associés à un placement dans ce fonds d'investissement comprennent les risques associés aux titres du portefeuille de ce fonds d'investissement ainsi que les

autres risques liés à ce fonds d'investissement. Par conséquent, le FNB Moat assume les risques liés au fonds de placement dans lequel il investit et les risques liés aux titres de celui-ci proportionnellement à son placement dans ce fonds de placement.

Risque lié aux opérations importantes

Si un investisseur dans le FNB Moat réalise une opération importante, les flux de trésorerie du FNB Moat pourraient être touchés. Par exemple, si un courtier désigné ou un courtier rachète un grand nombre de parts du FNB Moat, le FNB Moat pourrait être contraint de vendre des titres à des prix désavantageux pour payer le produit du rachat. Une telle vente imprévue pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du placement d'un porteur de parts dans le FNB Moat.

Risque lié aux lois

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur le FNB Moat ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le FNB Moat ou les porteurs de parts.

Risque lié à la liquidité

Dans certaines circonstances, comme dans le cas d'une perturbation des marchés réguliers de titres de participation et/ou d'autres instruments financiers dans lesquels le FNB Moat investit, le FNB Moat pourrait ne pas être en mesure de se départir rapidement de certains avoirs ou de s'en départir à des prix qui représentent leur juste valeur marchande. Certains instruments dérivés que le FNB Moat détient pourraient également ne pas être liquides, ce qui pourrait empêcher le FNB Moat d'être en mesure de limiter ses pertes ou de réaliser des gains.

Risque lié aux perturbations du marché

La guerre et les occupations, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux et un ralentissement de l'économie mondiale. La COVID-19 ou l'éclosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB Moat. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements semblables imprévisibles futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille du FNB Moat.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'éclosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

Risque lié au marché

Le FNB Moat est soumis à des risques liés aux marchés qui auront une incidence sur la valeur de ses placements, y compris des risques liés à la conjoncture économique et à la conjoncture des marchés en général, ainsi qu'aux faits nouveaux qui ont une incidence sur des sociétés, des industries ou des secteurs économiques précis. Le FNB Moat demeurera pleinement investi sans égard à la conjoncture du marché. Même si le gestionnaire continuera de tenter d'atteindre les objectifs de placement du FNB Moat pendant ces périodes de volatilité sans précédent, un certain nombre de facteurs, dont ceux qui échappent au contrôle du gestionnaire, peuvent limiter la capacité du gestionnaire à atteindre ces objectifs.

Risque lié à l'absence de certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement

Le succès du FNB Moat sera fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de leur volonté et de celle du gestionnaire. Il existe un risque important que les objectifs de placement du FNB Moat ne soient pas atteints.

Risque lié aux limites des cours

Certaines bourses sont dotées de règlements limitant l'ampleur des fluctuations qui peuvent survenir dans un titre, un indice ou sur la bourse pendant un jour ouvrable donné. Le cours maximum ou minimum d'un titre pour un jour donné aux termes de ces limites s'entend du « cours limite ». Une fois le cours limite atteint, aucune nouvelle négociation ne peut s'effectuer sur un ou plusieurs titres à un cours au-dessus ou en dessous du cours limite, selon le cas. Les cours limites pourraient empêcher la négociation de titres ou forcer la liquidation de titres à des moments ou à des cours désavantageux. De telles circonstances pourraient influer défavorablement sur la valeur liquidative du FNB Moat, et également perturber les demandes de souscriptions et de rachats.

Risque lié à la réglementation

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, lesquelles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur le FNB Moat, ce qui pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour le FNB Moat d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaie de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur le FNB Moat et ce qui peut être fait, si quelque chose peut être fait, pour réduire cette incidence.

Par exemple, la réglementation visant les opérations sur les contrats à terme est un domaine du droit qui change rapidement et qui fait l'objet de modifications aux termes de mesures gouvernementales et judiciaires. Il est impossible de prévoir les répercussions sur le FNB Moat de modifications qui pourraient être apportées à la réglementation, mais celles-ci pourraient être importantes et défavorables. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur le FNB Moat et ce qui peut être fait, si quelque chose peut être fait, pour réduire cette incidence.

Risque lié à la confiance dans le gestionnaire

Les porteurs de parts du FNB Moat s'appuient sur la capacité du gestionnaire. Le rendement passé n'est pas nécessairement représentatif des résultats futurs. Rien ne garantit que les systèmes de négociation et stratégies employés par le gestionnaire, notamment ses stratégies de placement, se révéleront efficaces dans toutes les conditions du marché.

Risque lié au prêt de titres

Le FNB Moat peut consentir des prêts de titres. Bien que le FNB Moat obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés, et que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB Moat pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. De plus, le FNB Moat assumera le risque de perte associé au placement d'une garantie en espèces.

Risque lié aux souscriptions suspendues

Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les parts du FNB Moat devraient se négocier avec une prime ou une prime importante par rapport à la valeur liquidative du FNB Moat. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des parts du FNB Moat à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web désigné du FNB Moat.

Risque lié à la fiscalité

Il est prévu que le FNB Moat sera admissible ou sera réputé admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que le FNB Moat soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB Moat et à la répartition de la propriété de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constituerait des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. La déclaration de fiducie prévoit une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Le FNB Moat devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (compte non tenu de toute fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Dans la mesure où le FNB Moat remplit ces

exigences avant cette date, le FNB Moat produira un choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter du début de sa première année d'imposition.

Si le FNB Moat n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou ne remplit pas les exigences à cette fin, les incidences fiscales, notamment celles qui sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales », seraient considérablement différentes à certains égards. Par exemple, si le FNB Moat n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujetti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières ». De plus, si le FNB Moat n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, les fiducies dont une catégorie de parts est inscrite à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » ou qui sont admissibles à titre de « fonds d'investissement » pour l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » sont généralement exonérées de l'impôt minimum de remplacement.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par le FNB Moat dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, le FNB Moat traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Moat dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. De plus, le FNB Moat a l'intention d'adopter la position selon laquelle les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans son portefeuille constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB Moat si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le FNB Moat et qu'il y a un lien suffisant. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à ces couvertures de change. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du FNB Moat seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées du FNB Moat ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour toute autre raison), le revenu net du FNB Moat aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que le FNB Moat soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Moat.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (appelés les « **contrats dérivés à terme** ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par le FNB Moat, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si le FNB Moat est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Moat, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Moat ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt); et ii) il deviendra assujetti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, le FNB Moat sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Moat, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB Moat détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Moat qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande

supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Moat. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où le FNB Moat ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujetti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. En outre, en vertu de règles de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » au sens des règles relatives aux rachats de capitaux propres est assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de titres de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de l'année d'imposition). Toutefois, pourvu que certaines modifications fiscales proposées publiées le 12 août 2024 (et incluses dans l'avis de motion de voies et moyens du 4 novembre 2025) soient adoptées telles que proposées, les rachats de parts du FNB Moat pour un montant ne dépassant pas la valeur liquidative attribuable à ces parts ne seraient généralement pas assujettis à cet impôt. Si le FNB Moat est assujetti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD ou des règles relatives aux rachats de capitaux propres, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD pour les porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Les modifications apportées à l'interprétation et à l'administration de la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») fédérale, de la taxe de vente du Québec (la « **TVQ** ») et de la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** ») pourraient faire en sorte que le FNB Moat doive payer des montants accrus de TPS, de TVQ ou de TVH.

Le FNB Moat investira dans des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes, l'intérêt ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve de toute convention fiscale applicable, les placements dans des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir le FNB Moat à l'impôt étranger sur les dividendes ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le FNB Moat réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par le FNB Moat dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Moat provenant de ces placements, le FNB Moat pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Moat tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Moat et si le FNB Moat attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB Moat, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Moat à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts du FNB Moat est assujettie aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Le 20 juin 2024, la LIR a été modifiée pour inclure certaines règles (les « **règles de RDEIF** ») qui visent, s'il y a lieu, à limiter la déductibilité des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement par une entité dans la mesure où ces dépenses, déduction faite des revenus d'intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du BAIIDA fiscal rajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne peut garantir qu'elles n'auront pas de conséquences défavorables pour le FNB Moat et ses porteurs de parts. Si les règles de RDEIF devaient s'appliquer au FNB Moat, le FNB Moat aurait moins de déductions disponibles, ce qui augmenterait le montant du revenu du FNB Moat et pourrait entraîner une augmentation du montant des distributions autres qu'en espèces versées à ses porteurs de parts. Les règles de RDEIF entrent en vigueur pour les années d'imposition commençant à compter du 1^{er} octobre 2023.

Risque lié au cours des parts

Les parts du FNB Moat peuvent être négociées à un niveau autre que la valeur liquidative par part de ce dernier. La valeur liquidative par part du FNB Moat fluctuera en fonction des variations de la valeur marchande des avoirs du FNB Moat. Le cours des parts du FNB Moat fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par part du FNB Moat, ainsi que de l'offre et de la demande du marché à la Bourse. Puisque les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre prescrit de parts, le gestionnaire s'attend à que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par part du FNB Moat ne soient que temporaires.

Niveau de risque du FNB Moat

Le gestionnaire attribue un niveau de risque de placement au FNB Moat afin de donner aux investisseurs des renseignements supplémentaires pour les aider à déterminer si le FNB Moat est un placement approprié. Le FNB Moat se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le niveau de risque du FNB Moat doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du FNB Moat, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Si le FNB Moat a un historique de rendement inférieur à 10 ans, l'écart-type du FNB Moat sera calculé d'après l'historique de rendement d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de cet écart-type. L'historique de rendement du FNB Moat est calculé d'après l'indice de référence suivant :

FNB Moat	Niveau de risque	Indice de référence	Description de l'indice de référence
FNB rendement prime actif Moat	Faible à moyen	Indice Cboe S&P 500 2 % OTM PutWrite	L'indice Cboe S&P 500 2 % OTM PutWrite (indice « PUTY ») est conçu pour suivre le rendement d'une stratégie de placement passive hypothétique qui recueille des primes d'options en vendant mensuellement une option de vente SPX hors du cours (OTM), et il détient un compte mobile du marché monétaire qui investit dans les bons du Trésor à un mois pour couvrir le passif lié à la position vendeur sur les options de vente du SPX.

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement s'il le juge raisonnable dans les circonstances en prenant en compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par le FNB Moat.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future.

Le gestionnaire passe en revue la catégorie de risque du FNB Moat au moins une fois par année et lorsqu'il y a un changement important dans le profil de risque du FNB Moat qui est susceptible d'avoir une incidence sur sa classification du risque ou lorsqu'une modification est apportée à l'objectif de placement ou à la stratégie de placement du FNB Moat.

La méthode que le gestionnaire utilise pour établir le niveau de risque de placement du FNB Moat peut être obtenue gratuitement en composant le 416 861-8383 ou écrivant au gestionnaire à info@longpointetfs.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payées comme suit :

FNB Moat	Fréquence des distributions
FNB rendement prime actif Moat	Mensuellement

Le FNB Moat n'a pas de montant de distribution fixe et les distributions ne sont pas garanties. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces du FNB Moat seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

En règle générale, toute distribution supérieure à la quote-part d'un investisseur dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB Moat pour l'année, le cas échéant, représentera un remboursement de capital. Un remboursement de capital pourrait ne pas donner immédiatement lieu à un impôt, mais réduira le prix de base rajusté des parts de l'investisseur détenues dans le FNB Moat et pourrait donner lieu à un gain en capital plus important ou à une perte en capital moins importante à la disposition ultérieure de parts.

Selon les placements sous-jacents du FNB Moat, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, et des gains en capital réalisés nets, déduction faite des frais du FNB Moat. Les distributions sur les parts pourraient également comprendre des remboursements de capital qui, en règle générale, ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté des parts du FNB Moat pour le porteur de parts. Si les frais du FNB Moat dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de paiement applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera effectuée pour cette période de paiement.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans le FNB Moat un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Moat devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Moat ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FNB Moat et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts du FNB Moat fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

ACHATS DE PARTS DU FNB MOAT

Placement initial

Conformément au Règlement 81-102, le FNB Moat n'émettra pas de parts dans le public avant que n'aient été reçues et acceptées par le FNB Moat des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ canadiens de la part d'autres investisseurs que des personnes ou des sociétés qui ont un lien avec le gestionnaire ou qui sont des membres de son groupe.

Placement permanent

Les parts du FNB Moat sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Émission de parts

En faveur du courtier désigné et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB Moat doivent être transmis par le courtier désigné ou un courtier. Le FNB Moat se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Le FNB Moat n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou au courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB Moat. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais d'administration au courtier désigné ou à un courtier, pour le compte du FNB Moat, afin de compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou le courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts du FNB Moat. Si le FNB Moat reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Moat, de façon générale, émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB Moat doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts du FNB Moat en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Moat, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour le FNB Moat aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers concernés.

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers applicables des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts du FNB Moat. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web (www.LongPointETFs.com). Un porteur de part ne doit payer aucun frais au gestionnaire ou au FNB Moat relativement à la vente de parts à la Bourse.

Achat et vente de parts

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des parts du FNB Moat, sous réserve que le FNB Moat respecte toutes les exigences de la TSX d'ici le 5 janvier 2027. Une fois qu'elles seront inscrites, les parts du FNB Moat feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence.

Le FNB Moat émettra des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts du FNB Moat. Les investisseurs n'ont aucun frais à payer au gestionnaire ou au FNB Moat relativement à l'achat ou à la vente de parts du FNB Moat à la TSX.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d’alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s’appliquent pas dans le cadre de l’acquisition de parts. De plus, le FNB Moat a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d’acquérir plus de 20 % des parts du FNB Moat au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d’achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

En faveur des porteurs de parts du FNB Moat comme distributions réinvesties ou distributions effectuées sous forme de parts

Outre l’émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l’émission de parts, et les parts du FNB Moat peuvent être émises aux porteurs de parts de celui-ci dans le cadre du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions du FNB Moat. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 14.

RACHAT DE PARTS DU FNB MOAT

Rachat

Ainsi qu’il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d’inscription en compte », l’inscription des participations dans des parts d’un FNB Moat et des transferts des parts ne seront effectués qu’au moyen du système d’inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l’entremise de l’adhérent de la CDS par l’intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts du FNB Moat. Les propriétaires véritables des parts d’un FNB Moat devraient s’assurer qu’ils fournissent des directives de rachat à l’adhérent de la CDS par l’intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l’heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d’aviser la CDS et pour permettre à la CDS d’aviser le gestionnaire avant l’heure limite applicable.

N’importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts du FNB Moat en contrepartie d’espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de ce FNB Moat à la TSX le jour de prise d’effet du rachat, sous réserve d’un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d’effet du rachat. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des parts d’un FNB Moat au cours du marché applicable à la TSX par l’intermédiaire d’un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels, à moins qu’ils ne fassent racheter un nombre prescrit de parts, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter les parts contre des espèces.

Pour qu’un rachat prenne effet un jour de bourse donné lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé le FNB Moat ne ferme pas plus tôt que d’habitude, une demande de rachat, en la forme prévue à l’occasion par le gestionnaire, doit être remise du FNB Moat, et acceptée par celui-ci, laquelle est transmise à son siège social, au plus tard à l’heure limite d’échange ou de rachat ou à l’autre heure que peut fixer le gestionnaire à l’occasion ce jour-là. Si une demande de rachat n’est pas reçue et acceptée au plus tard à l’heure limite d’échange ou de rachat un jour de bourse, le rachat ne prendra effet que le jour de bourse suivant, à moins qu’il ne soit annulé. Le paiement du prix de rachat sera généralement effectué le premier jour d’évaluation après le jour de prise d’effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé le FNB Moat ferme plus tôt que d’habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs au FNB Moat.

Les porteurs de parts qui ont transmis une demande de rachat avant la date de clôture des registres applicable à une distribution donnée n’auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Interruption des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l’échange ou le rachat de parts du FNB Moat ou le paiement du produit du rachat du FNB Moat : i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Moat sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de

50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Moat, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Moat; ou ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB Moat ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB Moat. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Moat, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais d'administration

Le gestionnaire peut, pour le compte du FNB Moat, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du FNB Moat afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Moat. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Moat peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Moat entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, le FNB Moat a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Moat à un porteur de parts du FNB Moat ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB Moat pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Moat pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

En vertu des règles contenues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long de l'année d'imposition, le FNB Moat pourra déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément au paragraphe 132(5.31) de la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB Moat pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par le FNB Moat s'ils sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB Moat ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts de façon que le FNB Moat ne soit pas assujetti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versés aux porteurs de parts du FNB Moat ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été, n'eût été les modifications susmentionnées.

Usage exclusif du système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts du FNB Moat et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts du FNB Moat, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le FNB Moat ni le gestionnaire n'assumeront de responsabilité à l'égard : i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Le FNB Moat a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB Moat pour l'instant étant donné : i) que le FNB Moat est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et ii) que les quelques opérations visant des parts du FNB Moat qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imputer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à compenser les frais engagés par le FNB Moat pour financer le rachat.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt, qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts des FNB Moat par un actionnaire qui acquiert des parts des FNB Moat aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel du FNB Moat qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Moat, tout courtier désigné ou courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB Moat en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts du FNB Moat seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le FNB Moat soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Moat pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition visée par le choix et de toute année d'imposition ultérieure sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles i) le FNB Moat ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application de la Loi de l'impôt ou une « entité visée » pour l'application des règles relatives aux rachats de capitaux propres; ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille du FNB Moat ne sera une société étrangère affiliée, aux fins de la Loi de l'impôt, au FNB Moat ou à un porteur; iii) aucun des titres du portefeuille du FNB Moat ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iv) le FNB Moat ne conclura pas d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du FNB Moat) dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt; et v) aucun des titres du portefeuille du FNB Moat ne sera un bien d'un fonds d'investissement à l'étranger ou une participation dans un tel bien (ou une participation dans une société de personnes détenant un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB Moat (ou la société de personnes) soit

tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes détenant une telle participation) qui obligerait le FNB Moat (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes détenant une telle participation). Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le FNB Moat respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur une attestation du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts du FNB Moat. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts du FNB Moat. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle des investisseurs, notamment de la province ou du territoire dans lequel ils résident ou exploitent leur entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des parts du FNB Moat et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts du FNB Moat en fonction de leur situation particulière. Veuillez vous reporter à la section Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité.

Statut du FNB Moat

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles a) le FNB Moat est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt et sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, b) le FNB Moat fera le choix valide, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi, et c) le FNB Moat n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soit composée d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le FNB Moat doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada; ii) la seule activité du FNB Moat doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le FNB Moat, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b); et iii) le FNB Moat doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que le FNB Moat soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute son existence; ii) l'activité du FNB Moat est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement; et iii) le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'il compte produire le choix nécessaire pour que le FNB Moat soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter du début de sa première année d'imposition et qu'il n'a aucun motif de croire que le FNB Moat ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition.

Si le FNB Moat n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard du FNB Moat.

Si le FNB Moat est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB Moat sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui inclut actuellement la TSX), les parts du FNB Moat constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (les « régimes »). Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition du FNB Moat

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que, dans la mesure où le FNB Moat est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », le FNB Moat choisira une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Si le FNB Moat n'a pas fait ce choix valide, il aura une année d'imposition se terminant le 31 décembre de chaque année civile. Le FNB Moat doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts au cours de l'année civile pendant laquelle se termine une telle année). Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts du FNB Moat au cours d'une année si le FNB Moat le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte que le FNB Moat ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le FNB Moat sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

Dans la mesure où le FNB Moat détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Moat devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Moat par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie et le revenu de source étrangère de la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Moat conserveront généralement leurs caractéristiques entre les mains du FNB Moat. Le FNB Moat devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Moat, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Moat ou constituait la quote-part du FNB Moat de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Moat. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Moat, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Moat, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Moat au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Moat sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille du FNB Moat qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujetti à un impôt spécial à l'égard i) du revenu tiré des activités exercées au Canada; et ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « revenu hors portefeuille »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé dans les mains de cette fiducie, à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable reçu par le FNB Moat d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

En général, le FNB Moat réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Moat ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un

projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le FNB Moat achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et qu'il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. De plus, le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le FNB Moat fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, le cas échéant, de sorte que tous les titres détenus par le FNB Moat qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations pour le FNB Moat.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Moat pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le FNB Moat au cours de l'année, en se prévalant du mécanisme de remboursement de gains en capital (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB Moat pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Moat.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Moat par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Moat les réalise ou les subit. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille du FNB Moat constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Moat si les titres faisant partie du portefeuille du FNB Moat sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme (dont il est question ci-après) ne s'appliqueraient généralement pas à ces couvertures du change.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par le FNB Moat, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Une perte subie par le FNB Moat à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB Moat ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédent ou suivant la disposition, et que le FNB Moat ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB Moat ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Moat ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédent ou suivant la disposition.

Le FNB Moat peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du FNB Moat.

Le FNB Moat peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le FNB Moat dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Moat provenant de ces placements, le FNB Moat pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Moat tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Moat, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Moat distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Moat puissent être considérés comme

un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le FNB Moat aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB Moat et non remboursés seront déductibles par celui-ci sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Moat peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes que le FNB Moat subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Moat dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB Moat, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question, y compris les distributions des frais de gestion (que ces sommes soient réglées en espèces ou sous forme de parts ou qu'elles soient automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du FNB Moat). Si le FNB Moat a fait un choix valide pour que son année d'imposition se termine le 15 décembre, les sommes payées ou payables par le FNB Moat à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Moat est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Moat d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts du FNB Moat mais non déduite par le FNB Moat ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Moat du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB Moat pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB Moat pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c. à d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Moat du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part du FNB Moat pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le FNB Moat fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du FNB Moat et du revenu de source étrangère du FNB Moat qui est payé ou qui devient payable à un porteur conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Lorsque le FNB Moat fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le FNB Moat à ce pays qui est égale à sa quote-part du revenu du FNB Moat provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte du FNB Moat, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part du FNB Moat, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf un montant que le FNB Moat doit payer au porteur et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts du FNB Moat d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FNB Moat (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le FNB Moat ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du FNB Moat sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Moat de la même catégorie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts du FNB

Moat par suite d'une distribution réglée sous forme de parts supplémentaires du FNB Moat, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB Moat et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts du FNB Moat contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB Moat pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Moat dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constituaient des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Moat peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Moat entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB Moat pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, le FNB Moat a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Moat à un porteur de parts du FNB Moat ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB Moat pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Moat pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix d'achat ou d'échange par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Compte tenu des règles apportées à la Loi de l'impôt applicables aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long de l'année d'imposition, le FNB Moat pourra déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB Moat pour l'année.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts du FNB Moat ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Moat à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Moat désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Les sommes que le FNB Moat désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB Moat comme des gains en capital imposables et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB Moat pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur, le cas échéant.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujetti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce CELIAPP, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts du FNB Moat ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Moat aux fins de la Loi de l'impôt; ou ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Moat. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le FNB Moat si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire du FNB Moat dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur

marchande des participations de tous les bénéficiaires du FNB Moat, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts du FNB Moat ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts du FNB Moat sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Moat

La valeur liquidative par part du FNB Moat tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Moat qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Moat ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts du FNB Moat qui acquiert des parts du FNB Moat, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution réglée sous forme de parts du FNB Moat, pourrait être assujetti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Moat. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB Moat à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, si le FNB Moat a fait un choix valide pour que son année d'imposition se termine le 15 décembre, lorsqu'un porteur acquiert des parts du FNB Moat au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujetti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB MOAT

Gestionnaire

LongPoint sera le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur du FNB Moat et sera responsable de l'administration du FNB Moat. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, LongPoint est chargée de surveiller le FNB Moat et de lui fournir des services de conseils en placement.

Le gestionnaire est inscrit à titre de : (i) gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador; et de (ii) gestionnaire de portefeuille, gestionnaire d'opérations sur marchandises et courtier sur le marché dispensé en Ontario. Le siège social du FNB Moat et du gestionnaire est situé au 390 Bay Street, bureau 922, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs, de gestion et de tiers demandés par le FNB Moat et sera responsable de l'administration du FNB Moat. Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie de ses services à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du FNB Moat.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit ou voit à ce que soient fournis au FNB Moat les services administratifs requis, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment les dépositaires, les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB Moat; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par le FNB Moat et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que le FNB Moat se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB Moat; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira ou verra à ce que soient fournis des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis au FNB Moat par un autre fournisseur de services. De plus, en sa qualité de gestionnaire de placements, le gestionnaire fournira ou verra à ce que soient fournis au FNB Moat des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement,

notamment en ce qui concerne la stratégie de couverture du change applicable aux parts, et il supervisera les stratégies de placement du FNB Moat pour s'assurer que celui-ci se conforme à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses pratiques et restrictions en matière de placement.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du FNB Moat, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB Moat et pour lier le FNB Moat, et il a l'entièr responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable du FNB Moat.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers le FNB Moat, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche le FNB Moat, y compris toute perte ou diminution de la valeur de l'actif du FNB Moat, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même l'actif du FNB Moat à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB Moat, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Moat.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie de ses services à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du FNB Moat. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le FNB Moat sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB Moat n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Moat) ou d'exercer d'autres activités.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, leurs postes respectifs au sein du gestionnaire, ainsi que leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Steven J. Hawkins Oakville (Ontario)	Chef de la direction, chef de la conformité et directeur	Chef de la direction et administrateur, LongPoint (2024 – à ce jour); président et chef de la direction, Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (de 2015 à 2022)
Myron Genyk Mississauga (Ontario)	Chef de l'exploitation et chef des finances	Chef de l'exploitation et chef des finances, LongPoint (2024 – à ce jour); administrateur, chef de la direction, chef des finances, Evermore Capital Inc. (de 2021 à

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
		2024); vice-président, BlackRock Canada (de 2019 à 2021)
Mark Raes Toronto (Ontario)	Chef des produits	Chef des produits, LongPoint (depuis 2024); sans emploi (de 2023 à 2024); directeur général et chef – Produits, BMO Gestion d'actifs inc. (de 2009 à 2023)
Paul Ng Toronto (Ontario)	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille en chef	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille en chef, LongPoint (depuis 2025); vice-président et gestionnaire de portefeuille, Activités de placement, Global X Investments Canada Inc. (de 2010 à 2025)
Paul Glavine Nassau (Bahamas)	Administrateur	Administrateur, chef de la croissance, Cybin Inc. (depuis 2019); propriétaire unique (depuis 2015)
Donald Kirkwood Oakville (Ontario)	Administrateur	Retraité (depuis 1999)

Gestionnaire de portefeuille

Moat Financial sera le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du FNB Moat et sera responsable de la surveillance et de la prestation de services-conseils en placement pour le FNB Moat.

Moat Financial

Moat Financial Limited, au 535 Thurlow St, n° 803, Vancouver, BC V6E 3L2, est un gestionnaire de portefeuille inscrit en Ontario, en Alberta, en Nouvelle-Écosse, et en Colombie-Britannique. Fondée en octobre 2023, Moat Financial se consacre à la construction de portefeuilles diversifiés en fonction des besoins de sa clientèle, à l'aide d'une vaste gamme d'outils et d'instruments de placement, dont des actions, des FNB, des obligations et des options.

Moat Financial agit à titre de gestionnaire de portefeuille du FNB Moat et est responsable de s'assurer que le FNB Moat respecte son objectif de placement en utilisant ses stratégies de placement, conformément à une convention de gestion de portefeuille conclue avec LongPoint (la « convention de gestion de portefeuille »). Le gestionnaire de portefeuille est responsable de la négociation des titres du portefeuille du FNB Moat, y compris le choix des courtiers qui exécuteront les opérations d'achat et de vente.

Employés clés de Moat Financial

Christopher Thom CIM, DMS, FCSI®, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire de portefeuille, est responsable de la gestion quotidienne du portefeuille du FNB Moat.

Miguel de Sousa CIM, BA, gestionnaire de portefeuille adjoint du gestionnaire de portefeuille, aidera également à la gestion quotidienne du portefeuille du FBN Moat.

Équipe de gestion de portefeuille

Le tableau qui suit donne les noms, postes et nombre d'années de service des employés du gestionnaire qui seront principalement responsables de la prestation de conseils en placement aux FNB Moat.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire de portefeuille	Expérience professionnelle des cinq dernières années
Christopher Thom Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la direction	Chef de la direction et administrateur, Moat Financial (2023 – à ce jour); gestionnaire de portefeuille, Odlum Brown Limited (2008 – 2023)
Miguel de Sousa Vancouver (Colombie-Britannique)	Gestionnaire de portefeuille adjoint	Gestionnaire de portefeuille adjoint, Moat Financial (2024 – à ce jour); Adjoint en placements, Odlum Brown Limited (2008 – 2024)

Les décisions en matière de placement prises par les personnes susmentionnées ne sont pas supervisées, approuvées ni ratifiées par un comité.

Modalités de la convention de gestion de portefeuille

Conformément à la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille fournit au gestionnaire des services de gestion de portefeuille pour le FNB Moat. Les services fournis par le gestionnaire de portefeuille au gestionnaire ne sont pas exclusifs et rien n'empêche le gestionnaire de portefeuille de fournir des services semblables à d'autres (que leurs objectifs, stratégies ou critères de placement soient semblables à ceux du FNB Moat ou non) ou d'exercer d'autres activités.

Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille est tenu d'agir en tout temps de manière équitable et raisonnable à l'égard du FNB Moat, avec honnêteté et bonne foi, dans l'intérêt supérieur du FNB Moat et, à cet égard, d'exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion de portefeuille prévoit que le gestionnaire de portefeuille ne sera nullement responsable de manquement ou défaut, ou de toute inexécution à l'égard des titres du FNB Moat pourvu qu'il a respecté les obligations et normes de diligence décrites ci-dessus. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille engage sa responsabilité s'il commet une faute dolosive, fait preuve de mauvaise foi ou de négligence ou manque à ses obligations aux termes de la convention de gestion de portefeuille.

À moins qu'elle ne soit résiliée de la manière décrite ci-après, la convention de gestion de portefeuille demeurera en vigueur jusqu'à ce que le FNB Moat soit dissous. Le gestionnaire peut résilier la convention de gestion de portefeuille moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours au gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire peut résilier la convention de gestion de portefeuille dans certaines autres circonstances, notamment si le gestionnaire de portefeuille n'est pas inscrit en tant que conseiller ou exempté d'une telle inscription en vertu des lois applicables ou si le gestionnaire de portefeuille a pris certaines mesures de faillite ou d'insolvabilité ou a violé de façon importante les dispositions de la convention de sous-conseiller ou commis un manquement substantiel à l'égard de celles-ci et que cette violation ou ce manquement n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis écrit donné par le gestionnaire au gestionnaire de portefeuille à ce sujet.

Le gestionnaire de portefeuille peut résilier la convention de gestion de portefeuille moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours au gestionnaire. Le gestionnaire de portefeuille peut résilier la convention de gestion de portefeuille dans certaines autres circonstances, notamment si le gestionnaire a pris certaines mesures de faillite ou d'insolvabilité, ou a violé de façon importante les dispositions de la convention de gestion de portefeuille ou commis un manquement substantiel à l'égard de celles-ci et que cette violation ou ce manquement n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis écrit donné au gestionnaire à ce sujet.

Conformément à la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire est responsable des frais du gestionnaire de portefeuille, lesquels sont payés à même les frais du gestionnaire. Le FNB Moat n'a pas à payer de frais supplémentaires au gestionnaire de portefeuille. Voir la rubrique « Frais ».

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire du FNB Moat. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. L'adresse du fiduciaire où celui-ci fournit principalement des services au FNB Moat est le 390 Bay Street, bureau 922, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Moat et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; ii) d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Moat au Canada; ou iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard du FNB Moat au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, le FNB Moat sera dissous et les biens du FNB Moat devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Promoteurs

Moat Financial, à son bureau principal de Vancouver, en Colombie-Britannique, et le gestionnaire ont pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Moat et en sont donc tous deux les promoteurs au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Moat Financial et le gestionnaire ont conclu la convention de partenariat, comme il est décrit aux présentes.

Conformément à la convention de société de personnes, Moat Financial est tenue de verser des frais à LongPoint à titre de copromoteur du FNB. Moat Financial peut avoir droit à des frais de licence de marque de commerce payés par le gestionnaire en fonction des frais de gestion reçus du FNB. De tels frais de licence de marque de commerce ne sont pas imputés au FNB. Aux termes de la convention de société de personnes, le gestionnaire est responsable des frais payables à Moat Financial en lien avec des licences de marque de commerce, lesquels sont payés à même les frais du gestionnaire. Le FNB n'a pas à payer de frais supplémentaires à Moat Financial.

Conformément à la convention de société de personnes, Moat Financial a accordé des licences en lien avec certaines marques de commerce au gestionnaire en vue de la mise en œuvre de l'image de marque du FNB et de son exploitation.

Les promoteurs ne recevront aucun avantage, direct ou indirect, de l'émission de titres offerts aux termes des présentes, autre que ceux décrits à la rubrique « Frais ».

Courtier désigné

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB Moat, a conclu ou conclura une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB Moat, y compris, notamment : i) souscrire un nombre suffisant de parts du FNB Moat pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire de façon continue des parts du FNB Moat; et iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts du FNB Moat à la TSX. Le paiement visant des parts du FNB Moat doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts du FNB Moat n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB Moat au courtier désigné ou à des courtiers. Un courtier désigné peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Ententes de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du FNB Moat. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but de déterminer si des mesures devraient être prises pour améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur de la recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, dont il est question ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

Les services d'administration, de gestion et de conseils en placement du gestionnaire ne sont pas exclusifs, et rien dans la déclaration de fiducie n'interdit au gestionnaire d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Moat) ni de s'engager dans d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille pour le compte du FNB Moat et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire seront répartis entre le FNB Moat et ces autres fonds d'investissement de façon juste et équitable selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables du FNB Moat et des autres fonds d'investissement.

Lorsqu'il est jugé approprié pour le FNB Moat et un ou plusieurs autres comptes de placement gérés par le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille ou les membres de leur groupe respectif de participer à une occasion de placement, le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille cherchera à effectuer ces placements pour tous les comptes de placement participants, y compris le FNB Moat, de façon équitable, compte tenu de facteurs tels que le capital relatif disponible pour de nouveaux placements et les programmes de placement et les positions de portefeuille du FNB Moat et des entités membres du même groupe pour lesquels une participation est appropriée. Des ordres peuvent être regroupés pour tous ces comptes, et si un ordre n'est pas exécuté au même cours, les ordres peuvent être répartis en fonction de leur cours moyen. De même, si un placement pour plus d'un compte ne peut être entièrement exécuté selon les conditions du marché existantes, les placements peuvent être répartis entre les différents comptes d'une manière que le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille ou les membres de leur groupe respectif jugent équitable. Le gestionnaire peut recommander que le FNB Moat vende un titre, tout en s'abstenant de recommander cette vente pour les autres comptes afin de permettre au FNB Moat d'avoir suffisamment de liquidités pour répondre aux demandes de rachat des porteurs de parts.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services au FNB Moat en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente ne soient pas moins favorables pour le FNB Moat que celles qu'il obtiendrait de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, qu'ils se trouvent ou pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le FNB Moat. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB Moat afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient être informés que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers le FNB Moat est évaluée en fonction i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été nommé à ce titre à l'égard du FNB Moat; et ii) des lois applicables.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le FNB Moat de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le FNB Moat au courtier désigné ou aux courtiers applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB Moat. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du FNB Moat sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB Moat, avec les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du FNB Moat ou avec le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations

sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation au gestionnaire ou aux membres de son groupe. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour le FNB Moat. Le CEI est composé de trois personnes, qui sont toutes indépendantes du FNB Moat, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Kevin Beatson (président), Kevin Gopaul et Eleanor McIntyre.

Le CEI a adopté une charte écrite qui énonce son mandat, ses responsabilités et ses fonctions ainsi que les politiques et procédures qu'il doit suivre dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les situations de conflits d'intérêts auxquels fait face le gestionnaire dans le cadre de la gestion du FNB Moat et de faire des recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, LongPoint doit relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion du FNB Moat et demander l'avis du CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses politiques et procédures écrites concernant sa gestion des conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit soumettre à l'examen du CEI les mesures qu'il compte prendre à l'égard de toute question de conflit d'intérêts. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI. Toutefois, dans la plupart des cas, le CEI fera une recommandation au gestionnaire quant à savoir si, à son avis, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront ou non à un résultat juste et raisonnable pour le FNB Moat. Dans le cas de questions de conflit d'intérêts récurrentes, le CEI peut nous donner des instructions permanentes.

Le CEI présente chaque année aux porteurs de parts un rapport sur ses activités, comme l'exige le Règlement 81-107. Les rapports du CEI peuvent être obtenus gratuitement auprès du gestionnaire sur demande par courriel à info@LongPointETFs.com et sont publiés sur le site Web du gestionnaire au www.LongPointETFs.com. Le rapport annuel du CEI sera disponible vers le 31 mars de chaque année.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération annuelle et des jetons de présence pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste et se fait rembourser les frais raisonnables qu'il engage. Le FNB Moat est responsable d'une partie de la rémunération annuelle et des jetons de présence, que le gestionnaire répartit entre les FNB gérés par LongPoint. Cette répartition sera pondérée selon les actifs sous gestion, à l'exception des coûts engagés aux fins des réunions supplémentaires et des questions propres à un FNB donné (les « coûts supplémentaires »). Dans un tel cas, le FNB concerné assumera les coûts supplémentaires (et si plus d'un FNB est concerné par ces questions supplémentaires, les coûts supplémentaires seront répartis entre les FNB visés de façon pondérée selon les actifs sous gestion). La rémunération annuelle payable à chaque membre du CEI est la suivante : Kevin Beatson (président) : 12 000 \$; Kevin Gopaul : 8 000 \$; et Eleanor McIntyre : 8 000 \$.Dépositaire

Société de fiducie Natcan est le dépositaire de l'actif du FNB Moat aux termes du contrat de garde. Le dépositaire est situé à Montréal, au Québec. Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exercice de ses fonctions, du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire qui sont sous sa garde.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire versera au dépositaire des honoraires au nom du FNB Moat au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Le FNB Moat devra également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tout coût, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et d'experts, découlant de l'exécution de ses obligations, le cas échéant, aux termes de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne soient imputables à un manquement du dépositaire à l'égard de sa norme de prudence aux termes de la convention de dépôt. Le FNB Moat sera indemnisé dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou, immédiatement, si l'autre partie devient insolvable, fait une cession en faveur de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours ou si un processus de nomination d'un séquestre à l'égard de la partie a été entrepris et n'a pas été interrompu dans les 30 jours. La convention de dépôt peut

également être résiliée si une partie y contrevient de façon importante et ne remédie pas à cette contravention dans un délai donné après que l'avis de contravention a été donné par la partie qui résilie la convention.

Auditeur

L'auditeur du FNB Moat est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., situé à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario. L'auditeur du FNB Moat ne peut être remplacé que si le CEI approuve son remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent d'évaluation

Société de fiducie Natcan fournit des services comptables à l'égard du FNB Moat. Société de fiducie Natcan est située à Montréal (Québec). L'agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour le FNB Moat conformément aux conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts conclues à la date de l'émission initiale des parts du FNB Moat.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Le FNB Moat peut conclure une convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres (la « **convention de mandat** ») avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou sociétés affiliées. La convention de mandat exigera que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés que prévoient les pratiques actuellement en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines exceptions, la convention de mandat exige que le mandataire indemnise le FNB Moat relativement à toute perte subie directement par le FNB Moat par suite d'un prêt de titres. Une partie à la convention de mandat peut résilier la convention de mandat sur préavis de cinq jours ouvrables, ou immédiatement en cas de défaut de l'autre partie.

Site Web désigné

Un fonds d'investissement doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du FNB Moat est le site Web du gestionnaire (www.LongPointETFs.com).

Comptabilité et présentation de l'information

Le FNB Moat correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la LIR, au choix du FNB Moat. Les états financiers annuels du FNB Moat seront audités par ses auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux normes IFRS de comptabilité. Le gestionnaire verra à ce que le FNB Moat soit en conformité avec toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités du FNB Moat ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteur de parts du FNB Moat ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres applicables du FNB Moat, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, le porteur de parts du FNB Moat n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB Moat.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part du FNB Moat est calculée en dollars canadiens. En général, la valeur liquidative par part du FNB Moat est calculée à l'heure d'évaluation applicable. La valeur liquidative par part du FNB Moat pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB Moat ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Dans chaque cas, la valeur liquidative par part du FNB Moat sera calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres éléments d'actif du FNB Moat, moins le passif, à l'exception des capitaux propres des porteurs de parts classés en tant que passif en vertu des IFRS, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB Moat par le nombre total de parts en circulation. La valeur liquidative par part ainsi obtenue sera arrondie au cent près par part et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par part du FNB Moat. La valeur liquidative par part du FNB Moat sera calculée chaque jour d'évaluation.

En général, la valeur liquidative par part d'un FNB Moat sera calculée à l'heure d'évaluation. La valeur liquidative par part pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les instruments financiers ou les titres détenus par le FNB Moat ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB Moat

La valeur liquidative du FNB Moat est calculée en tout temps selon les principes d'évaluation suivants :

- la valeur de l'encaisse, des dépôts ou des prêts à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la valeur d'un dépôt ou d'un prêt à vue ne correspond pas à sa valeur nominale, auquel cas sa valeur est réputée correspondre à sa juste valeur fixée par le gestionnaire;
- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur un jour d'évaluation à l'heure que le gestionnaire juge appropriée, à son appréciation. Les placements à court terme, comme les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré de l'intérêt couru;
- la valeur d'un titre, ou d'un contrat à terme sur indice boursier ou d'une option sur indice boursier visant un titre, qui est inscrit à la cote d'une bourse reconnue correspond au cours de clôture à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative est calculée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme étant officiels par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, les cours utilisés sont ceux qui étaient en vigueur à la dernière date à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;
- la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours du marché ne peut être obtenu facilement correspond à la juste valeur marchande établie par le gestionnaire;
- la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond à la moins élevée des valeurs suivantes, à savoir la valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant ou le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du FNB Moat par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée de la restriction est connue;
- les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le FNB Moat doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de ces options est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisés. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;

- la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- les biens évalués dans une monnaie étrangère et les passifs et obligations du FNB Moat qui sont payables par le FNB Moat dans une monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens à l'aide du taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- les charges ou les passifs du FNB Moat sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucune cotation d'équivalent de cours ou de rendement n'est disponible comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspond à sa juste valeur établie comme le décide le gestionnaire à l'occasion.

Comme il est indiqué ci-dessus, le gestionnaire a le pouvoir de déroger aux principes d'évaluation du FNB Moat susmentionnés.

Aux fins du rachat ou de l'achat de parts du FNB Moat, la valeur liquidative par part est calculée selon les principes d'évaluation susmentionnés. Aux fins des états financiers, la valeur liquidative par part du FNB Moat est calculée conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») telle qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board. Selon les IFRS, les méthodes comptables dont se sert le FNB pour mesurer la juste valeur de ses placements et de ses dérivés correspondent aux principes d'évaluation susmentionnés, sauf lorsque les cours de clôture ne se situent pas entre les cours acheteur et vendeur de clôture. Dans ce cas, le gestionnaire détermine le point au sein de l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur, en fonction des données et des circonstances pertinentes.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie seront calculées à l'heure d'évaluation, chaque date d'évaluation. Ces renseignements seront fournis gratuitement par le gestionnaire aux porteurs de parts qui les demanderont par téléphone au 416-861-8383, par courriel à info@LongPointETFs.com ou pourront être obtenus sur Internet au www.LongPointETFs.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB Moat est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Moat.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Le FNB Moat est un émetteur assujetti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et le FNB Moat est régi par les lois de la province d'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Moat relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Moat après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Moat. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le FNB Moat rachète ses leurs parts du FNB Moat, comme

il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts du FNB Moat contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts du FNB Moat à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Rachat de parts contre des espèces

N’importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts du FNB Moat en contrepartie d’espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d’effet du rachat, sous réserve d’un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d’effet du rachat, moins tous les frais d’administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l’entremise d’un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

Modification des modalités

Aucun avis ne devra être donné aux porteurs de parts du FNB Moat si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB Moat, à moins que cette modification n’ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts du FNB Moat, ou la dissolution d’une catégorie de parts du FNB Moat, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d’un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d’un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée du FNB Moat.

Tous les autres droits rattachés aux parts du FNB Moat ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d’aucun droit de vote à l’égard des titres en portefeuille du FNB Moat.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts du FNB Moat seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB Moat détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB Moat.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB Moat soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputées au FNB Moat ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Moat ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FNB Moat n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés au FNB Moat ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Moat ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Moat qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB Moat ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Moat ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Moat est modifié;
- (v) le FNB Moat diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB Moat entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Moat cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Moat en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FNB Moat entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Moat continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB Moat;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du FNB Moat ou les lois s'appliquant au FNB Moat ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur du FNB Moat ne peut être remplacé, à moins que le CEI du FNB Moat n'ait approuvé son remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB Moat quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Moat votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts du FNB Moat ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB Moat.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts du FNB Moat touché par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- (a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts du FNB Moat avant que la modification ne prenne effet;
- (b) la législation sur les valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- (c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB Moat, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts du FNB Moat un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts du FNB Moat seront liés par toute modification touchant le FNB Moat dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB Moat ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- (a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB Moat ou le placement de ses parts;
- (b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable et qui pourrait toucher le FNB Moat, le fiduciaire ou ses mandataires;
- (c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- (d) faciliter l'administration du FNB Moat en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB Moat ou de ses porteurs de parts;
- (e) protéger les porteurs de parts du FNB Moat;
- (f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions permises

Le FNB Moat peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FNB Moat avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Moat, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions d'approbation préalable de la fusion prévues dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB Moat auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB Moat se terminera le 15 décembre de chaque année civile. Les états financiers annuels du FNB Moat seront audités par son auditeur, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière.

Le gestionnaire verra à ce que le FNB Moat respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication d'états financiers intermédiaires non audités. Chaque porteur de parts du FNB Moat autre qu'un régime recevra chaque année, dans les 90 premiers jours après l'année d'imposition du FNB Moat ou dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le FNB Moat relativement à cette année d'imposition du FNB Moat en question.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités du FNB Moat. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, aura le droit d'examiner les livres et registres du FNB Moat pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB Moat.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts doivent déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis ou des citoyens des États-Unis (y compris des citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis », au sens de l'Accord (exclusion faite des régimes autres, au sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du FNB Moat » ci-dessus). L'ARC fournira ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et visant à déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident pour les besoins de l'impôt les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration.

Aux termes de l'Accord et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt et aux termes des dispositions relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur placement dans le FNB Moat à toute institution financière canadienne compétente (par

exemple, en remplissant une déclaration de résidence fiscale ou un formulaire semblable) aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime. L'ARC devrait transmettre ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis aux fins de l'Accord et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt ou aux pays où réside le titulaire du compte ou toute personne détenant le contrôle, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada auquel s'appliquent les dispositions relatives à la norme commune de déclaration.

DISSOLUTION DU FNB MOAT

Le gestionnaire peut dissoudre le FNB Moat à son gré en remettant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et aux exigences du Règlement 81-102. Le FNB Moat ne sera pas liquidé si sa valeur liquidative par part tombe en dessous d'un certain niveau.

Si le FNB Moat est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Moat. Avant de dissoudre le FNB Moat, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Moat et répartir l'actif net du FNB Moat entre les porteurs de parts du FNB Moat.

À la dissolution du FNB Moat, chaque porteur de parts du FNB Moat aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB Moat : i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts du FNB Moat calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB Moat et peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts du FNB Moat ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

À la date de la dissolution du FNB Moat, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB Moat une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Moat et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment i) des non-résidents du Canada; ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes; ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB Moat, et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Moat de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB Moat alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts du FNB Moat sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux

distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB Moat aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Moat conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LE FNB MOAT ET LES COURTIERS

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Moat, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Moat de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le FNB Moat de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB Moat ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier applicable ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB Moat au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Moat – Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des parts du FNB Moat, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients notamment. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, le FNB Moat ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts du FNB Moat.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Moat, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement permanent avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Moat comme il est indiqué à la rubrique « Achats de parts – Émission de parts ».

Le gestionnaire recevra une rémunération en contrepartie des services qu'il fournit au FNB Moat. Voir la rubrique « Frais ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détient le FNB Moat soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique du FNB Moat et des porteurs de parts du FNB Moat. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détient le FNB Moat. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer l'exercice de ces droits de vote dans l'intérêt du FNB Moat et des porteurs de parts de celui-ci.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance d'entreprise des placements sous-jacents du FNB Moat au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer si et comment le FNB Moat doit voter sur des questions à l'égard desquelles le FNB Moat reçoit des procurations en vue d'une assemblée des actionnaires. Le gestionnaire a également mis en place des procédures pour s'assurer que tous les titres en portefeuille détenus par le FNB Moat font l'objet d'un vote conformément aux instructions et aux politiques de vote du FNB Moat. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des questions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs indépendants,

l'établissement de comités de rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des membres de la haute direction et des régimes de rémunération en actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire comme il est décrit plus en détail ci-après. Les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont examinées par le gestionnaire au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur l'intérêt du FNB Moat et des porteurs de parts de ceux-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient un FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 416 861-8383 ou par courriel à l'adresse info@LongPointETFs.com. Les investisseurs dans le FNB Moat pourront obtenir chaque année le dossier de vote par procuration du FNB Moat pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse www.LongPointETFs.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB Moat sont les suivants :

- (a) **la déclaration de fiducie.**
- (b) **la convention de gestion de portefeuille.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion de portefeuille, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de cette convention, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Moat – Modalités de la convention de gestion de portefeuille » à la page viii; et
- (c) **la convention de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes du contrat, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Moat – Dépositaire » à la page x; et
- (d) **la convention de partenariat.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de partenariat, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Moat – Promoteurs » à la page 29.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social du FNB Moat, à l'adresse 390 Bay Street, Suite 922, Toronto (Ontario) M5H 2Y2, au cours des heures normales d'ouverture.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB Moat ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant le FNB Moat.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte de FNB Moat par Fasken Martineau DuMoulin s.r.l./S.E.N.C.R.L.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., l'auditeur indépendant du FNB Moat, a consenti à l'utilisation de ses rapports datés du 2 janvier 2026 relativement au FNB Moat. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'elle est indépendante à l'égard du FNB Moat au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom du FNB Moat, a obtenu auprès des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- (a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB Moat au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Achat de parts – Achat et vente de parts du FNB Moat »;
- (b) libérer le FNB Moat de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Tant que les parts du FNB continueront d'être immatriculées au nom de la CDS ou qu'elles feront « régulièrement l'objet de transactions » sur un « marché boursier réglementé » (ce qui comprend actuellement la TSX), le FNB ne devrait pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, le FNB ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts du FNB Moat sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leur courtier afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts du FNB Moat ou d'identifier par ailleurs les « comptes déclarables américains ». Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (US person) (y compris un citoyen des États-Unis (US citizen)), si les parts du FNB Moat constituent par ailleurs des « comptes déclarables américains » ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait ensuite fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration ont été édictées dans la LIR en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à ces règles, les institutions financières canadiennes (au sens des règles visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon les règles visant la norme commune de déclaration, les actionnaires doivent fournir ces renseignements concernant leur placement dans le FNB Moat à leur

courtier aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

DROITS DE RÉSOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reporterà aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Moat figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) les derniers aperçus du FNB Moat déposés.
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Moat, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités du FNB Moat déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Moat;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé du FNB Moat;
- (v) tout RDRF intermédiaire du FNB Moat déposé après le dernier RDRF annuel déposé du FNB Moat.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents gratuitement sur le site Web du gestionnaire au www.LongPointETFs.com ou en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 416-861-8383 ou par courriel à info@LongPointETFs.com. Ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB Moat seront également accessibles sur Internet à l'adresse www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB Moat après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB Moat, est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de LongPoint Asset Management Inc.

Concernant les fonds suivants : FNB rendement prime actif Moat

(le « FNB »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du FNB, qui comprend :

- l'état de la situation financière au 2 janvier 2026,
- ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des informations significatives sur les méthodes comptables (ci-après appelés l'« **état financier** »).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB au 2 janvier 2026 conformément aux Normes IFRS comptabilité applicables à la préparation de tels états financiers.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers* » de notre rapport de l'auditeur.

Nous sommes indépendants du FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux Normes IFRS comptabilité applicables à la préparation de tels états financiers, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FNB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNB.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les audits réalisés conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettront toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour les audits afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FNB;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FNB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FNB à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

« *KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.* »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Le 5 janvier 2026
Toronto, Canada

FNB rendement prime actif Moat

État de la situation financière

Le 2 janvier 2026

Actif

Trésorerie	100	\$
------------	-----	----

Total de l'actif	100	\$
------------------	-----	----

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables :

Autorisées :

Nombre illimité de parts
sans valeur nominale émises et entièrement payées

Total de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	100	\$
--	-----	----

Parts émises et entièrement payées	5	
------------------------------------	---	--

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	100	\$
---	-----	----

Voir les notes afférentes à l'état de la situation financière.

Approuvé au nom du conseil d'administration de
LongPoint Asset Management Inc., à titre de gestionnaire et
de copromoteur du FNB Moat

(signé) « Steven J. Hawkins »

Steven J. Hawkins, administrateur

(signé) « Paul Glavine »

Paul Glavine, administrateur

FNB RENDEMENT PRIME MOAT

Notes afférentes aux états financiers

2 janvier 2026

Établissement du FNB Moat et parts autorisées :

Le fonds négocié en bourse suivant a été créé conformément à la déclaration de fiducie.

FNB rendement prime actif Moat

(le « FNB »)

L'adresse du siège social du FNB est la suivante :

390 Bay Street, Suite 922
Toronto (Ontario) M5H 2Y2

Structure juridique :

Le FNB est une fiducie de fonds commun de placement constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le capital autorisé du FNB comprend un nombre illimité de catégories de parts non cumulatives, rachetables et avec droit de vote, pouvant être émises en un nombre illimité de séries, chaque série pouvant être émise en un nombre illimité de parts. La monnaie de base du FNB est le dollar canadien.

LongPoint Asset Management Inc. (le « gestionnaire »), société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements du FNB.

Déclaration de conformité :

L'état financier du FNB au 2 janvier 2026 a été préparé conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.

La publication d'état financier a été autorisée par le conseil d'administration du gestionnaire le 5 janvier 2026.

Mode de présentation :

Les états financiers du FNB sont exprimés en dollars canadiens.

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables :

Les parts du FNB sont rachetables au gré du porteur conformément aux dispositions prévues dans le prospectus du FNB. Si le porteur de parts détient un nombre prescrit de parts du FNB, et si la demande est acceptée par le gestionnaire, les parts du FNB seront rachetées le jour d'évaluation en fonction de la valeur liquidative des parts du FNB ce jour d'évaluation. Conformément à IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, les parts d'un FNB sont classées à titre de passifs financiers, car le FNB est tenu de distribuer le revenu net et les gains en capital qu'il a gagnés.

Émission de parts du FNB :

Un total de 5 de parts a été émis contre trésorerie le 2 janvier 2026 au gestionnaire.

Opérations des porteurs de parts :

La valeur à laquelle les parts du FNB sont émises ou rachetées est déterminée en divisant la valeur liquidative de la catégorie par le nombre total de parts du FNB en circulation de cette catégorie le jour d'évaluation. Les montants reçus

à l'émission de parts du FNB et les montants payés au rachat de parts du FNB sont inclus dans l'état de l'évolution de la situation financière du FNB.

Gestion du FNB

Frais de gestion :

Le FNB verse annuellement au gestionnaire les frais suivants en fonction de la valeur liquidative de ses parts, majorés de la taxe de vente applicable (les « frais de gestion ») :

MOAT 0,75 %

À sa discrétion, le gestionnaire peut choisir de renoncer à une partie des frais de gestion pour le FNB, ce qui entraîne une réduction des frais de gestion facturés à ce FNB. En cas de renonciation à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment sans préavis ni consentement des porteurs de parts.

ATTESTATION DU FNB MOAT, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 5 janvier 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada.

LONGPOINT ASSET MANAGEMENT INC.

(en sa qualité de fiduciaire, de copromoteur et de gestionnaire du FNB Moat, et pour son compte)

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

Steven J. Hawkins
Chef de la direction

(signé) « *Myron Genyk* »

Myron Genyk
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de LongPoint Asset Management Inc., en sa qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de copromoteur du FNB Moat

(signé) « *Donald Kirkland* »

Donald Kirkwood
Administrateur

(signé) « *Paul Glavine* »

Paul Glavine
Administrateur

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 5 janvier 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada.

MOAT FINANCIAL LIMITED
(en tant que promoteur du FNB Moat)

(signé) « *Christopher Thom* »

Christopher Thom
Chef de la direction